



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2013206-0008 - Arrêté ARS n ° 2013/943 du 25/7/13 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 - Appartement de Coordination Thérapeutique ALEOS	1
Autre - Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 7 rue Poincaré à SIERENTZ vers un local sis 60 rue Poincaré dans la même commune.	4
Autre - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations de la Clinique gérontologique Saint- Damien de MULHOUSE	7
Autre - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier du Centre Alsace de COLMAR	10
Autre - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de PFASTATT	14
Décision - Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - ARS n °2013/185 du 25/06/2013 - au Réseau ROCA - Réseau d'Oncologie Centre Alsace	18
Décision - Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - ARS n °2013/187 du 25/06/2013 - à l'association pour la coordination des soins en cancérologie - ROSA	21
Décision - Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - ARS n °2013/189 du 25/06/2013 - à l'association Prévention Mulhouse Athérosclérose ASPREMA	24
Décision - Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - ARS n °2013/192 du 25/06/2013 - au Réseau Diabète de Colmar	27
Décision - Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - ARS n °2013/195 du 25/06/2013 - au Réseau REPPPOP - ODE	30
Décision - Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - ARS n °2013/196 du 25/06/2013 - au Réseau de Santé de Haute Alsace - RSHA	33
Décision - Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - ARS n °2013/197 du 25/06/2013 - à l'Association Promotion Réseau Alsace de Gérontologie (APRAG) - RAG	36
Décision - Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - ARS n °2013/198 du 25/06/2013 - à l'association ALSACEP - Réseau pour l'amélioration de la prise en compte de la sclérose en plaques en Alsace	39
Décision - Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - ARS n °2013/200 du 25/06/2013 - au réseau périnatalité du Pays de Thur Doller	42

Décision - Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - ARS n °2013/203 du 25/06/2013 - à REVIH MULHOUSE	45
---	----

Collectivités territoriales du Haut- Rhin

Conseil général du Haut- Rhin

Arrêté N °2013177-0014 - Arrêté n ° 2013-00286- DSOL portant modification de la composition des membres du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées du Haut- Rhin (C.O.D.E.R.P.A.)	48
---	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013204-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine (Wattwiller)	65
Arrêté N °2013205-0004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	68

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	71
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	74

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2013203-0015 - AP du 22 juillet 2013 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) du Haut- Rhin	76
---	----

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013196-0017 - Portant approbation du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation "Promontoires siliceux" Site Natura 2000 - FR 4201805	79
Arrêté N °2013196-0018 - Portant approbation du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation "Sungau, région des Etangs" Site Natura 2000 - FR 4201811	82
Arrêté N °2013196-0019 - Portant approbation du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation "Site à chauves- souris des Vosges haut- rhinoises" Site Natura 2000 - FR 4202004	85
Arrêté N °2013203-0013 - AP portant autoirsation à la Société SABLIERES ET TRANSPORTS FRIEDRICH S.A., d'exploiter une installation de stockage des déchets inertes pris en application de l'article L.541-30.1 du Code de l'Environnement	88
Arrêté N °2013203-0014 - AP portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles, en raison de l'organisation du Rallye de France dans le Département du Haut- Rhin	111

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2013200-0017 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KREIM Marylou, dans le cadre de la modification d'accès à son salon de coiffure, 7 rue de Cernay à Dannemarie.	120
Arrêté N °2013200-0018 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DROY Jacques, représentant la CCI Sud Alsace Mulhouse, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité des locaux, 8 rue du 17 Novembre à Mulhouse.	123
Arrêté N °2013200-0019 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LEDERMANN Hélène, dans le cadre de la réhabilitation d'un local en cabinet de kinésithérapie, 31 Grand'Rue à Biesheim.	126
Arrêté N °2013200-0020 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DROUAN Birgit, représentant l'Hôtel- Restaurant « Les Bagenelles », dans le cadre de la restructuration, l'extension et l'aménagement de l'hôtel- restaurant, 15 Lieu- dit La petite Lièpvre à Sainte- Marie- aux- Mines.	129
Arrêté N °2013200-0021 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application du décret n ° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, une dérogation est accordée à M. MEYER Gilbert, Maire de la Ville de Colmar, dans le cadre de la non accessibilité des chemins d'accès aux passages sous voies ferrées, reliant les rues J. Preiss/ du Tir pour l'un et les rues E. Richard/ du Logelb	132
Arrêté N °2013200-0022 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HABY Jérôme, représentant la Pharmacie des Eaux Vives, dans le cadre de l'agencement de la pharmacie et la modification de l'entrée « clientèle », 4 rue de Saint- Louis à Huningue.	135
Arrêté N °2013200-0023 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FOLUZNY Gérard, Maire d'Ottmarsheim, dans le cadre de la réhabilitation partielle des bâtiments de La Poste et du Centre des Finances, 1-1 A rue du Général de Gaulle à Ottmarsheim.	138
Arrêté N °2013200-0024 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GRIMONT Judith, représentant la Sàrl Carspach Tradition, dans le cadre de la non conformité d'un salon de coiffure et d'esthétique « Jean- Louis David », 11 rue Basse à Carspach.	141

Arrêté N °2013200-0025 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GRIMONT Judith, représentant la Sàrl Prestige, dans le cadre de la non conformité d'un salon de coiffure et d'esthétique « Jean- Louis David », 8 Place Mazarin à Ferrette.	144
---	-----

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2013203-0007 - Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité routière 2013	147
Arrêté N °2013204-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2003-233-6 du 21 aout 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto- école LA BASTILLE à BERGHEIM	150
Arrêté N °2013204-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2012353-0002 du 18 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école LA BASTILLE à COLMAR	153
Arrêté N °2013204-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2003-230-4 du 18 aout 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto- école LA BASTILLE à COLMAR	156
Arrêté N °2013204-0008 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2010-19-628 du 15 juillet 2010 portant autorisation d'exploiter l'auto- école LA BASTILLE à NEUF BRISACH	159
Arrêté N °2013204-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2012353-0003 du 18 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto- école LA BASTILLE à WINTZENHEIM	162

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté N °2013206-0009 - Arrêté portant tarification 2013 du service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Colmar	165
Arrêté N °2013206-0010 - Arrêté portant tarification 2013 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Mulhouse	168

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2013203-0003 - arrêté portant renouvellement au Comité Départemental du Haut- Rhin des Secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours	171
Arrêté N °2013203-0004 - arrêté portant agrément à l'Union Départementale des Sapeurs- Pompiers du Haut- Rhin (UDSP68) pour les formations aux premiers secours	174
Arrêté N °2013205-0012 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez Hypertapis - Monsieur Meuble - Carrefour du Rosenkranz à HOUSSEN	177

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2013204-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013-046-0001 du 15/02/2013 portant renouvellement, pour un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise «Meubles DAEGELEN Maurice et Cie » (sàrl)	179
--	-----

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2013204-0011 - Délégation de signature à Mme Carole PEZZOLI, chargée de l'intérim du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut- Rhin	182
Arrêté N °2013204-0012 - Délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace	185
Arrêté N °2013206-0006 - Délégation de signature au sous- préfet de Mulhouse chargé d'assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture et du directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin le 29 juillet 2013	191
Arrêté N °2013206-0007 - Délégation de signature au sous- préfet de Mulhouse chargé d'assurer l'intérim du sous- préfet de Ribeauvillé le 29 juillet 2013	194

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2013200-0028 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société EST Granulats, pour la partie Sud de son ancienne carrière de Saint- Louis et Hésingue, s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, au titre du Titre 1er de Livre V du code de l'environnement	197
Arrêté N °2013200-0029 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société HOLCIM Granulats, pour sa carrière de gravier de BLOTZHEIM, s'agissant de la modification de son phasage d'exploitation et des montants des garanties financières de remise en état de la carrière, au titre du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement	205
Arrêté N °2013200-0030 - Arrêté portant institution d'une servitude de canalisation d'assainissement sur le territoire de Leymen	215
Arrêté N °2013200-0031 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP relative à la dérivation des eaux souterraines du puits d'Ensisheim- Hardt et portant ouverture d'une enquête parcellaire	219
Arrêté N °2013203-0006 - Arrêté portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Canton de Hirsingue	224
Décision - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire géré par la SNCF d'un terrain bâti à Mulhouse	228

Sous- Préfecture de Mulhouse

Arrêté N °2013207-0002 - Arrêté portant organisation d'une enquête publique relative au projet d'agrandissement du cimetière de Bourgfelden à SAINT- LOUIS	231
--	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013206-0008

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS n ° 2013/943 du 25/7/13 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 - Appartement de
Coordination Thérapeutique ALEOS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 943 du 25/7/13

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2013**

Appartement de Coordination Thérapeutique

ALEOS

N° Finess : 68 001 998 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses médico-sociales des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépense médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes en difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2013 portant autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire de santé 4 par l'association ALEOS, 1 avenue Kennedy BP 105 68050 Mulhouse Cedex.

Considérant la circulaire n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord".

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de la structure est fixée à **137 772 €**.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 11 481 €.

Pour 2014, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 15 308 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.



Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 7 rue Poincaré à SIERENTZ vers un local sis 60 rue Poincaré dans la même commune.

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/834 du 19 JUIL. 2013

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie
sise 7 rue Poincaré 68510 SIERENTZ

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la demande présentée le 9 avril 2013 par madame Marie GERBER-RITZENTHALER en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 7 rue Poincaré dans la commune de SIERENTZ vers un local sis 60 rue Poincaré dans la même commune ;

VU le courrier de monsieur le préfet du Haut-Rhin en date du 15 avril 2013 informant de l'absence d'observation à émettre sur cette demande de transfert ;

VU l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 27 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 21 mai 2013 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 23 mai 2013 ;

VU la demande d'avis adressée le 10 avril 2013 à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de l'unique officine de pharmacie de la commune de SIERENTZ s'inscrit dans le cadre du regroupement d'une partie de l'offre médicale et paramédicale de la dite commune au sein d'un pôle médical au sens large du terme ;

CONSIDERANT qu'après le transfert envisagé, l'officine sera globalement plus commode d'accès et permettra une meilleure desserte de la population résidente du secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT que le transfert se fera dans un local garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde satisfaisant ;

CONSIDERANT que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par madame Marie GERBER-RITZENTHALER en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 7 rue Poincaré dans la commune de SIERENTZ vers un local sis 60 rue Poincaré (bâtiment A, lots 1 et 2, sous-sol et rez-de-chaussée) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000384. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 246 délivrée par arrêté préfectoral du 8 septembre 1983, modifié le 8 juillet 2005.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général
P/le Directeur général
Le Directeur de la protection
et de la promotion de la santé

Sylvaine GAULARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de
prestations de la Clinique gérontologique
Saint- Damien de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/942 du 25/07/13

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Clinique gérontologique Saint-Damien

N° Finess : 680000312

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013/257 du 23 avril 2013 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2013 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2013 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet soins de suite	30	202,57 €
USLD GIR 1 et 2	41	83,58 €
USLD GIR 3 et 4	42	74,07 €
USLD Moins de 60 ans		82,22 €

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet soins de suite	30	200,86 €
USLD GIR 1 et 2	41	83,58 €
USLD GIR 3 et 4	42	74,07 €
USLD Moins de 60 ans		82,22 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Par déléation
Le Responsable du département
Directeur général des services



Pierre MIRABEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de
prestations du Groupe Hospitalier du Centre
Alsace de COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 944 du 25/7/13

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE**

N° FINESS : 680001195

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013/264 du 23 avril 2013 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2013 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2013 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Au 1 ^{er} août 2013	
		Régime général	Régime particulier
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET			
Médecine	11	540.25	620.05
Chirurgie	12	1 489.78	1 569.58
Unité de soins continue polyvalente médecine et chirurgie (USMC)	10	404.90	—
Spécialités coûteuses	20	1 208.14	—
Soins de suite	30	182.18	215.78
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL			
Médecine	50	669.24	—
Chirurgie	90	547.92	582.92
SSR	51	203.65	—
Unités de SOINS de LONGUE DURÉE			
GIR 1 et 2	41	84.17	—
GIR 3 et 4	42	70.65	—
GIR 5 et 6	43	57.26	—
Moins de 60 ans	-	80.11	—

Pour information :

Option tarifaire USLD	GLOBAL
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Au 1 ^{er} janvier 2014	
		Régime général	Régime particulier
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET			
Médecine + 79.8	11	555.67	635.47
Chirurgie	12	1 280.92	1 360.72
Unité de soins continue polyvalente médecine et chirurgie (USMC)	10	481.75	--
Spécialités coûteuses	20	1 123.64	--
Soins de suite + 33.6	30	167.91	201.51
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL			
Médecine	50	537.81	--
Chirurgie + 35	90	586.84	621.84
SSR	51	159.01	--
UNITÉ DE SOINS A LONGUE DURÉE			
GIR 1 et 2	41	84.17	--
GIR 3 et 4	42	70.65	--
GIR 5 et 6	43	57.26	--
Moins de 60 ans	-	80.11	--

Pour information :

Option tarifaire USLD	GLOBAL
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du GHCA de Colmar ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

En déléguation
Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 22 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la liste
nominative des membres du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier de
PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/938 du 22/7/2013

**Portant modification de la liste nominative des
membres du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier de PFASTATT
(Haut-Rhin)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2013-330 du 6 mai 2013 portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance de l'établissement ;
- VU** le courrier du Directeur délégué de l'établissement en date du 26 juin 2013 relatif à la désignation du représentant des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur SCHALLER Francis est désigné représentant des usagers, en remplacement de Monsieur PILOT René.

ARTICLE 2 :

La nouvelle liste nominative des membres du **Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt** est arrêtée comme suit :

TITRE	QUALITE	Nom, prénom
Collège des représentants des collectivités territoriales	Représentant de la Ville de Pfastatt	Dr BENSEL Jean-Claude
	Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération	Mme ZELLER Fabienne
	Conseiller général du Haut-Rhin	M. SPIEGEL Joseph
Collège des personnels	Représentant de la CME	Dr GRASSER Sylvie
	Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme JEHL Sylvie
	Représentant des organisations syndicales	Mme WELFERT Isabelle
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS	Mme KLOPFENSTEIN Gaby
	Représentants des usagers désignés par le Préfet	M. FOUSSARD Xavier, UDAPEI
		M. SCHALLER Francis, Association les Papillons Blancs

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
~~Le Responsable du département~~
~~établissements sanitaires~~

Olivier GAK



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision attributive de financement du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la
campagne 2013 - ARS n °2013/185 du
25/06/2013 - au Réseau ROCA - Réseau
d'Oncologie Centre Alsace

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)
au titre de la campagne 2013**

ARS N° 2013/185 du 25/06/2013

Réseau ROCA - Réseau d'Oncologie Centre Alsace
494 779 176

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- CONSIDERANT** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- CONSIDERANT** la décision de financement n°2013/26 du 04/02/2013.

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « ROCA » la somme de :

- **165 001 €** au titre de l'exercice 2013 ;
- **165 001 €** au titre de l'exercice 2014 ;
- **165 001 €** au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

6572134826 -RES.SANTE INFRA REG.- AUT.- FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « ROCA » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « ROCA » a déjà bénéficié d'un premier versement de 55 000 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à **110 001 €**.

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 9 166,75 € au titre de 2013;
- 13 750,08 € au titre de 2014;
- 13 750,08 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : ROCA

Au compte n° :00020134545

Ouvert Banque : Crédit Mutuel - Professions de santé Mulhouse

Code banque : 10278

Code guichet : 03910

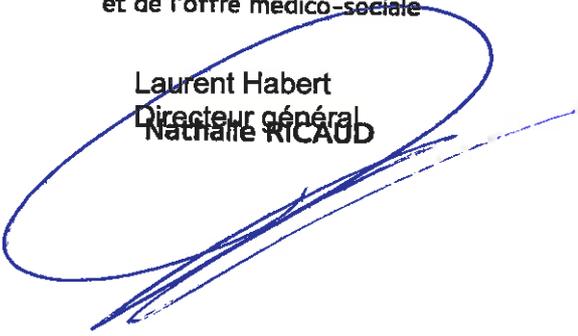
Clé : 14

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision attributive de financement du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la
campagne 2013 - ARS n °2013/187 du
25/06/2013 - à l'association pour la
coordination des soins en cancérologie -
ROSA

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2013

ARS N° 2013/187 du 25/06/2013

Association pour la coordination des soins en cancérologie - ROSA
484 572 748

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- CONSIDERANT** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- CONSIDERANT** la décision de financement n°2013/27 du 04/02/2013.

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « ROSA » la somme de :

- **173 685 €** au titre de l'exercice 2013 ;
- **173 685 €** au titre de l'exercice 2014 ;
- **173 685 €** au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

6572134816 -RESEAUX SANTE REG.- AUT.- FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « ROSA » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « ROSA » a déjà bénéficié d'un premier versement de 57 895 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à **115 790 €**.

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 9 649,17 € au titre de 2013;
- 14 473,75 € au titre de 2014;
- 14 473,75 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : ACOSEC

Au compte n° :00020070445

Ouvert Banque : Crédit mutuel - Professions de santé - 18 place du Printemps - 68100 Mulhouse

Code banque : 10278

Code guichet : 03910

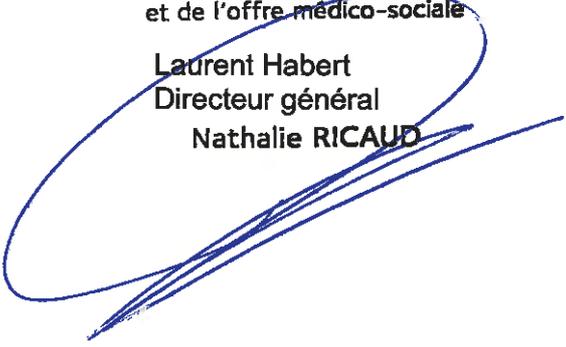
Clé : 60

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision attributive de financement du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la
campagne 2013 - ARS n °2013/189 du
25/06/2013 - à l'association Prévention
Mulhouse Athérosclérose ASPREMA

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2013

ARS N° 2013/189 du 25/06/2013

Association Prevention Mulhouse Athérosclérose - ASPREMA
453 075 897

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- CONSIDERANT** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- CONSIDERANT** la décision de financement n°2013/38 du 04/02/2013.

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau de santé « ASPREMA » la somme de **274 625 €** au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Cette somme vise à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau, dans l'attente de la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens « COM 2013 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013.

Le réseau de santé « ASPREMA » a déjà bénéficié d'un premier versement de 90 000 € au titre de 2013. Le solde à verser s'élève donc à **184 625 €**.

L'échéancier du financement est prévu comme suit :

- 80% par avance, déduction faite des sommes déjà versées soit 129 700 €;
- 20%, soit 54 925 € au maximum, sur pièces justificatives.

Les paiements correspondants seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Association ASPREMA
Au compte n° : 000100059
Ouvert Banque : BNP PARIBAS RIEDISHEIM
Code banque : 30004
Code guichet : 01274
Clé : 11

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et Bas-Rhin.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision attributive de financement du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la
campagne 2013 - ARS n °2013/192 du
25/06/2013 - au Réseau Diabète de Colmar

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2013

ARS N° 2013/192 du 25/06/2013

Réseau Diabète Colmar

451 776 694

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- CONSIDERANT** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- CONSIDERANT** la décision de financement n°2013/35 du 04/02/2013.

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « Réseau de santé de Colmar » la somme de :

- 255 216 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 284 950 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 284 950 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « Réseau de santé de Colmar » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « Réseau de santé de Colmar » a déjà bénéficié d'un premier versement de 72 668 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à **182 548 €**

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 15 212,33 € au titre de 2013;
- 23 745,83 € au titre de 2014;
- 23 745,83 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

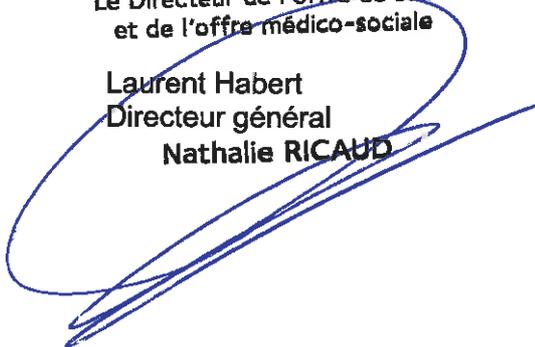
À l'ordre de : Réseau Diabète
Au compte n° :00027278145
Ouvert Banque : Crédit Mutuel - Professions de santé Mulhouse
Code banque : 10278
Code guichet : 03910
Clé : 0

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin .

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision attributive de financement du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la
campagne 2013 - ARS n °2013/195 du
25/06/2013 - au Réseau REPPPOP - ODE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2013

ARS N° 2013/195 du 25/06/2013

RéPPOP- Réseau ODE

533 121 570

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- CONSIDERANT** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- CONSIDERANT** la décision de financement n°2013/39 du 04/02/2013.

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « REPOPP-ODE » la somme de :

- **266 250 €** au titre de l'exercice 2013 ;
- **289 340 €** au titre de l'exercice 2014 ;
- **289 340 €** au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « REPOPP-ODE » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « REPOPP-ODE » a déjà bénéficié d'un premier versement de 64 158 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à **202 092 €**.

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 16 841,00 € au titre de 2013;
- 24 111,67 € au titre de 2014;
- 24 111,67 € au titre de 2015;

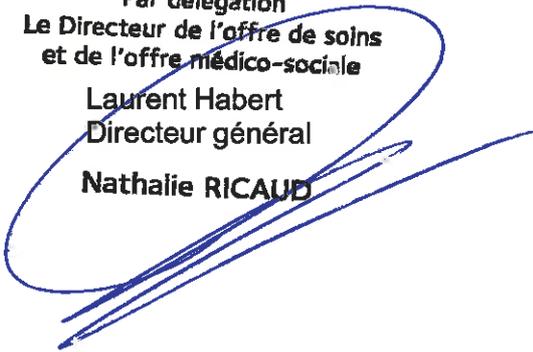
Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : REPPPOP-ODE - Réseau Ode Centre Hospitalier Hasenrain Service Pédiatrie
Au compte n° :70193568499
Ouvert Banque : Banque Populaire d'Alsace
Code banque : 17607
Code guichet : 00001
Clé : 73

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin .

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision attributive de financement du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la
campagne 2013 - ARS n °2013/196 du
25/06/2013 - au Réseau de Santé de Haute
Alsace - RSHA

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2013

ARS N° 2013/196 du 25/06/2013

Réseau de santé Haute Alsace - RSHA

482 439 262

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- CONSIDERANT** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- CONSIDERANT** la décision de financement n°2013/36 du 04/02/2013.

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau de santé « RSHA » la somme de **493 172 €** au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Cette somme vise à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau, dans l'attente de la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens « COM 2013 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013.

Le réseau de santé « RSHA » a déjà bénéficié d'un premier versement de 162 095 € au titre de 2013. Le solde à verser s'élève donc à **331 077 €**.

L'échéancier du financement est prévu comme suit :

- 80% par avance, déduction faite des sommes déjà versées soit 232 443 € ;
- 20%, soit 98 634 € au maximum, sur pièces justificatives.

Les paiements correspondants seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Association Réseau de santé de Haute Alsace
Au compte n° : 00020090301
Ouvert Banque : Crédit Mutuel - CCM Région Altkirch
Code banque : 10278
Code guichet : 03100
Clé : 75

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et Bas-Rhin.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision attributive de financement du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la
campagne 2013 - ARS n °2013/197 du
25/06/2013 - à l'Association Promotion Réseau
Alsace de Gérontologie (APRAG) - RAG

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)
au titre de la campagne 2013**

ARS N° 2013/197 du 25/06/2013

Association promotion réseau Alsace de Gérontologie (APRAG) -
RAG
511 879 488

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

CONSIDERANT la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT la décision de financement n°2013/29 du 04/02/2013.

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau de santé « Réseau Alsace Gérontologie » la somme de **869 087 €** au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation :

6572134816 -RESEAUX SANTE REG.- AUT.- FIR

Cette somme vise à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau, dans l'attente de la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens « COM 2013 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013.

Le réseau de santé « Réseau Alsace Gérontologie » a déjà bénéficié d'un premier versement de 289 696 € au titre de 2013. Le solde à verser s'élève donc à **579 391 €**.

L'échéancier du financement est prévu comme suit :

- 80% par avance, déduction faite des sommes déjà versées soit 405 574 €;
- 20%, soit 173 817 € au maximum, sur pièces justificatives.

Les paiements correspondants seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : APRAG (réseau Alsace Gérontologie)
Au compte n° : 63034446254
Ouvert Banque : Crédit Agricole Alsace-Vosges
Code banque : 17 206
Code guichet : 00710
Clé : 92

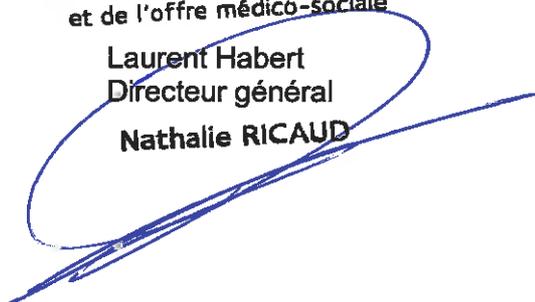
Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et Bas-Rhin.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) au titre de la campagne 2013 - ARS n °2013/198 du 25/06/2013 - à l'association ALSACEP - Réseau pour l'amélioration de la prise en compte de la sclérose en plaques en Alsace

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2013

ARS N° 2013/198 du 25/06/2013

Association ALSACEP - Réseau pour l'amélioration de la prise en
compte de la sclérose en plaques en Alsace

494 779 804

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- CONSIDERANT** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- CONSIDERANT** la décision de financement n°2013/30 du 04/02/2013.

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « ALSACEP » la somme de :

- 430 000 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 430 000 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 430 000 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

6572134816 -RESEAUX SANTE REG.- AUT.- FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « ALSACEP » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « ALSACEP » a déjà bénéficié d'un premier versement de 141 543 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à **288 457 €**

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 24 038,08 € au titre de 2013;
- 35 833,33 € au titre de 2014;
- 35 833,33 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

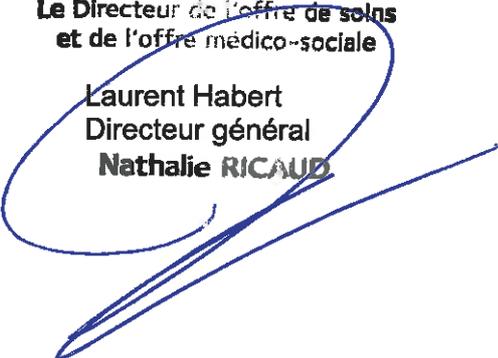
À l'ordre de : ALSACEP ABS Dr Baldauf Edouard
Au compte n° :00020157145
Ouvert Banque : Crédit Mutuel - CMPS Mulhouse
Code banque : 10278
Code guichet : 03910
Clé : 17

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Par délégation
**Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale**

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision attributive de financement du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la
campagne 2013 - ARS n °2013/200 du
25/06/2013 - au réseau périnatalité du Pays de
Thur Doller

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2013

ARS N° 2013/200 du 25/06/2013

Santé Thur Doller - Réseau périnatalité du Pays de Thur Doller
494 654 775

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

CONSIDERANT la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

CONSIDERANT la décision de financement n°2013/41 du 04/02/2013.

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau « Réseau de Périnatalité du Pays de Thur et Doller » la somme de :

- 150 000 € au titre de l'exercice 2013 ;
- 150 000 € au titre de l'exercice 2014 ;
- 150 000 € au titre de l'exercice 2015 ;

sur la ligne d'imputation :

6572134816 -RESEAUX SANTE REG.- AUT.- FIR

Ces montants visent à permettre la poursuite du fonctionnement du réseau de santé « Réseau de Périnatalité du Pays de Thur et Doller » dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « CPOM 2013-2015 » pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015. Ils pourront être révisés chaque année en application de ce contrat et dans la limite de la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

Le réseau de santé « Réseau de Périnatalité du Pays de Thur et Doller » a déjà bénéficié d'un premier versement de 47 179 € au titre 2013, le solde à verser s'élève donc à **102 821 €**

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2013, soit pour les périodes suivantes un versement mensuel de :

- 8 568,42 € au titre de 2013;
- 12 500,00 € au titre de 2014;
- 12 500,00 € au titre de 2015;

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

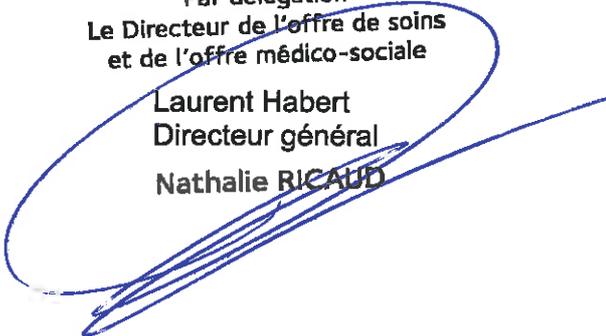
À l'ordre de : Association Santé Thur Doller
Au compte n° :00020582745X
Ouvert Banque : Crédit Mutuel - CCM Haute Thur
Code banque : 10278
Code guichet : 03540
Clé : 49

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin .

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juin 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision attributive de financement du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) au titre de la
campagne 2013 - ARS n °2013/203 du
25/06/2013 - à REVIH MULHOUSE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2013

ARS N° 2013/203 du 25/06/2013

REVIH Mulhouse

447 875 568

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- CONSIDERANT** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- CONSIDERANT** la décision de financement n°2013/31 du 04/02/2013 ;
- CONSIDERANT** le courrier relatif à la cessation d'activité référencé n°DPPS/PPAS/2013/Juin/1100 du 28/06/2013.

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au réseau de santé « REVIH » la somme de **107 405 €** au titre de l'exercice 2013 sur la ligne d'imputation :

657213324 - EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT - FIR

Cette somme est attribuée pour solde de tout compte dans la perspective de la cessation de l'activité de ce réseau.

Le réseau de santé « REVIH » a déjà bénéficié d'un premier versement de 60 623 € au titre de 2013. Le solde, soit **46 782 €**, sera versé sur pièces justificatives.

Les paiements correspondants seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

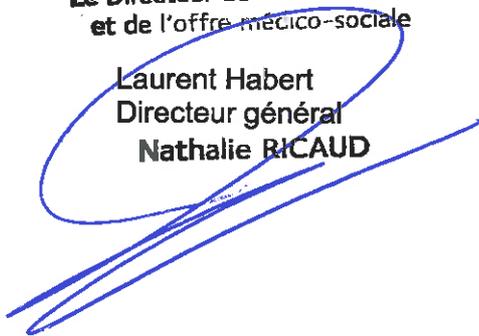
À l'ordre de : association REVIH Mulhouse
Au compte n° : 00050018961
Ouvert Banque : Société Générale -Riedisheim
Code banque : 30003
Code guichet : 02435
Clé : 73

Les recours dirigés contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et Bas-Rhin.

Par délégation
**Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale**

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013177-0014

**signé par M. le Président du Conseil Général du Haut- Rhin
le 26 Juin 2013**

**Collectivités territoriales du Haut- Rhin
Conseil général du Haut- Rhin**

Arrêté n ° 2013-00286- DSOL portant
modification de la composition des membres
du Comité Départemental des Retraités et
Personnes Agées du Haut- Rhin
(C.O.D.E.R.P.A.)



7

Le Directeur de l'Autonomie

Direction de l'Autonomie

Colmar, le

2013 00286

Du **ARRETÉ N° 26 JUIN 2013** DSOL

**Portant modification de la composition des membres
Du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées du Haut-Rhin
(C.O.D.E.R.P.A.)**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (article 57),
- VU** la délibération du Conseil Général du 24 juin 2005 relative au rôle, à la composition et au fonctionnement du CODERPA du Haut-Rhin,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 17 décembre 2009 portant fixation à 130 du nombre maximum de membres du CODERPA du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté n° 2008-00657 du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du CODERPA du Haut-Rhin,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2011 00397 du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du CODERPA est modifié comme suit :

COLLEGE N° 1**ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES
RETRAITES ET PERSONNES AGEES AU PLAN LOCAL****1. CONFEDERATION NATIONALE DES RETRAITES (CNR)**

Titulaire
M. Louis JURASZKO
 1 rue du Kirchfeld
 68320 SPECHBACH-LE-HAUT

Suppléant
M. Pierre LUSTRAT ARTS
 8 place De l'attre De Tassigny
 68000 COLMAR

**2. FEDERATION GENERALE DES RETRAITES DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN**

Titulaire
M. Alain ROUCHER-SARRAZIN
 2 rue des Champs
 68310 WITTELSHEIM

Suppléant
M. Michel GASPERMENT
 3 rue du Pont Rouge
 68000 COLMAR

**3. FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITES
ET PRERETRAITES (FNAR)**

Titulaire
M. Michel ZIPPER
 137 route de Colmar
 68040 INGERSHEIM

Suppléant
Mme Marthe GRAFF
 7 rue Rinderknecht
 68230 TURCKHEIM

4. GENERATIONS MOUVEMENT (ARFD 68)

Titulaire
Mme Béatrice ANGLY
 29 rue d'Enschingen
 68720 SPECHBACH LE HAUT

Suppléant
Mme Colette BASSO
 3 rue des Belges
 68000 COLMAR

**5. UNION NATIONALE DES INSTANCES DE COORDINATION, OFFICES
ET RESEAUX DE PERSONNES AGEES (UNIORPA)**

Titulaire
M. Daniel REBERT
 5 quai de la Fecht
 68040 INGERSHEIM

Suppléant
M. Louis HUGELE
 1 chemin du Petit Bois
 68790 MORSCHWILLER-le-BAS

6. UNION NATIONALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES (UNRPA)

Titulaire
M. Jean-Marie FELDBAUER
 13A rue de Rosenau
 68128 VILLAGE NEUF

Suppléant
Mme Anne Marie GAUER
 137 route de Colmar
 68040 INGERSHEIM

7. UNION FRANÇAISE DES RETRAITES (UFR)

Titulaire
M. Maurice HOOG
 4 rue Schlaegling
 68700 CERNAY

Suppléant
M. Raymond MORANT
 12 rue des Pinsons
 68420 EGUISHHEIM

8. UNION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN C.G.T. (UD CGT)

Titulaire
Mme Michèle SCROFANI
 46 Faubourg de Mulhouse
 68720 ZILLISHEIM

Suppléant
Mme Christiane PETERSCHMITT
 1 rue des Oies
 68000 COLMAR

9. UNION TERRITORIALE DES RETRAITES C.F.D.T.

Titulaire
M. Norbert ZIMMERMANN
 5 rue Victor Hugo
 68310 WITTELSHEIM

Suppléant
Mme Apolline PETETIN
 22 rue de Bruebach
 68720 FLAXLANDEN

**10. UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE
 DU HAUT-RHIN**

Titulaire
M. Bernard ENGELHARDT
 144 route d'Ingersheim
 68000 COLMAR

Suppléant
M. Alain BOSSENS
 31 rue des Armagnacs
 68530 BUHL

11. UNION NATIONALE DES RETRAITES ET PENSIONNES C.F.T.C.

Titulaire
M. Jean DINTEN
 132 rue Vauban
 68100 MULHOUSE

Suppléant
M. Bernard BURR
 20 rue Principale
 68440 STEINBRUNN LE HAUT

**12. CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT C.G.C.
 UNION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN**

Titulaire
M. Jean-Marie GRIVEL
 1 rue des Peupliers
 68720 SPECHBACH LE BAS

Suppléant
M. Charles FRANCK
 8 rue A. Stoffel
 68720 HOCHSTATT

**13. UNION NATIONALE DES INDEPENDANTS RETRAITES DU COMMERCE
(UNIRC)**

Titulaire
M. Pierre COURTAUX
 27 Grand Rue
 68320 BISCHWIHR

Suppléant
Mme Jeannine DUBLER
 17 rue de Colmar
 68270 WITTENHEIM

**14. FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLIS DU HAUT-RHIN (FDSEA)**

Titulaire
M. Jean-Paul SCHNEIDER
 Ferme Léhé – rue des Lilas
 68510 GEISPITZEN

Suppléant
M. Jean-Paul OBRECHT
 47 rue Principale
 68320 KUNHEIM

**15. FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES RETRAITES
DE L'ARTISANAT (FENARA)**

Titulaire
M. André EHRHARDT
 1 route de Colmar
 68320 KUNHEIM

Suppléant
Mme Marie-Louise SOELL
 13 rue des Prés
 68920 WETTOLSHEIM

**16. CONFEDERATION NATIONALE DES RETRAITES DES PROFESSIONS
LIBERALES (CNRPL)**

Titulaire
M. Jean-Claude SECKLER
 9 avenue Foch
 68000 COLMAR

Suppléant
M. Claude MEYER
 5 rue de Pulversheim
 68200 MULHOUSE

**17. UNION DEPARTEMENTALE DES INVALIDES ET ACCIDENTES DU TRAVAIL
(UNIAT) - GROUPEMENT ALSACE**

Titulaire
M. Jean-Claude HEID
 Résidences du Sudel
 28 rue des Faons
 68360 SOULTZ

Suppléant
M. Pierre METZGER
 247 rue de Bâle
 68100 MULHOUSE

**18. UNION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN DES SYNDICATS AUTONOMES
(UNSA)**

Titulaire
Mme Hélène NAGEL
 25 avenue de Paris
 68000 COLMAR

Suppléant
Mme Michèle PAQUELET
 43 rue des Héros
 68120 PFASTATT

19. ASSOCIATION FRANCE PARKINSON, COMITE DU HAUT-RHIN

Titulaire
Mme Marianne KUHN
 35a rue de Ferrette
 68130 ALTKIRCH

Suppléant
Mme Nicole SOUHAIT
 32 rue du Bramont
 68260 KINGERSHEIM

20. ASSOCIATION ALSACE ALZHEIMER 68

Titulaire
M. Bernard SPITTLER
 1 allée des Acacias
 68510 UFFHEIM

Suppléant
Mme Antoinette ZIMMERER
 18 rue des Vosges
 68120 RICHWILLER

21. ASSOCIATION GENERALE DES INTERVENANTS RETRAITES (AGIR)

Titulaire
M. Albert LINDEN
 53 rue de la République
 68120 PFASTATT

Suppléant
M. Marcel EWALD
 100 rue de la Forêt
 67130 WISCHES

22. ECOLE DES GRANDS-PARENTS EUROPEENS DU HAUT-RHIN (EGPE)

Titulaire
Mme Monique STEIBLE
 95 route de Rouffach
 68000 COLMAR

Suppléant
Mme Clairette FERRAND
 19 rue d'Eguisheim
 68040 INGERSHEIM

23. FEDERATION GENERALE DES RETRAITES DES CHEMINS DE FER DE FRANCE ET D'OUTRE MER (FGRCF)

Titulaire
M. Bernard FURSTENBERGER
 17 rue du Pigeon
 68000 COLMAR

Suppléant
M. Georges NEFF
 47A Faubourg de Mulhouse
 68720 ZILLISHEIM

24. ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITES DE LA POSTE ET DE FRANCE TELECOM - GROUPE DU HAUT-RHIN (ANR)

Titulaire
M. Alex RAHMANI
 6 Chemin du kappelgarten
 68460 LUTTERBACH

Suppléant
Mme Cécile BLIN
 20 rue Gustave Schaeffer
 68200 MULHOUSE

COLLEGE N°2**PERSONNES EN ACTIVITE AU SEIN DES PRINCIPALES PROFESSIONS
CONCERNEES PAR L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE EN FAVEUR
DES PERSONNES AGEES****1 – DIRECTEUR DE MAISON DE RETRAITE**

Titulaire
M. Jean RICARD
 Directeur
 Clinique de Gériologie Saint Damien
 Délégué Régional et Départemental
 Association des Directeurs
 au Service des Personnes Agées (AD-PA)
 23 avenue de la 1^{ière} Division Blindée
 68090 MULHOUSE

Suppléant
WILHELM Christine
 Directrice
 Hôpital de Ribeauvillé
 13-15 rue d u Château – BP 60047
 68150 RIBEAUVILLE

**2 – MEDECIN CHEF DU GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE
DE COLMAR (GHCA)**

Titulaire
Mme le Dr Alette WYMAN-KELLER
 Médecin Gériatre
 Responsable de l'Hôpital de Jour
 Hôpital de Ribeauvillé
 13-15 rue du Château
 BP 60047
 68152 RIBEAUVILLE

Suppléant
M. le Dr Maurice HERTZOG
 Médecin Chef
 Clinique du Diaconat
 Hôpital de Jour
 18 rue Charles Sandherr
 68003 COLMAR CEDEX

**3 – MEDECIN CHEF DU SERVICE DE GERIATRIE DU CENTRE
POUR PERSONNES AGEES DE COLMAR (CPA)**

Titulaire
M. le Dr Jean Marc MICHEL
 Médecin Chef de Service
 Chef du pôle Gériatrie
 Hôpitaux Civils de Colmar
 Le Centre pour Personnes Agées
 122 rue du Logelbach
 B.P. 80469
 68020 COLMAR CEDEX

Suppléant
Mme le Dr Nathalie SCHMITT
 Praticien Hospitalier
 Hôpitaux Civils de Colmar
 Le Centre pour Personnes Agées
 122 rue du Logelbach
 BP 80469
 68020 COLMAR CEDEX

**4 – REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MEDECINS DU HAUT-RHIN**

Titulaire
M. le Dr Jean-Claude KLEIN
 Ordre National des Médecins
 Conseil Départemental du Haut-Rhin
 1 avenue Joffre
 68000 COLMAR

Suppléant
M. le Dr Jean-Luc BAUMGART
 Ordre National des Médecins
 Conseil Départemental du Haut-Rhin
 44 avenue de la République
 68000 COLMAR

COLLEGE N°2**PERSONNES EN ACTIVITE AU SEIN DES PRINCIPALES PROFESSIONS CONCERNEES PAR L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES****1 – DIRECTEUR DE MAISON DE RETRAITE**

Titulaire
M. Jean RICARD
 Directeur
 Clinique de Gériologie Saint Damien
 Délégué Régional et Départemental
 Association des Directeurs
 au Service des Personnes Agées (AD-PA)
 23 avenue de la 1^{ère} Division Blindée
 68152 RIBEAUVILLE

Suppléant
WILHELM Christine
 Directrice
 Hôpital de Ribeauvillé
 13-15 rue d u Château – BP 60047
 68090 MULHOUSE Cedex

2 – MEDECIN CHEF DU GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE DE COLMAR (GHCA)

Titulaire
Mme le Dr Alette WYMANN-KELLER
 Médecin Gériatre
 Responsable de l'Hôpital de Jour
 Hôpital de Ribeauvillé
 13-15 rue du Château
 BP 60047
 68152 RIBEAUVILLE

Suppléant
M. le Dr Maurice HERTZOG
 Médecin Chef
 Clinique du Diaconat
 Hôpital de Jour
 18 rue Charles Sandherr
 68003 COLMAR CEDEX

3 – MEDECIN CHEF DU SERVICE DE GERIATRIE DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES DE COLMAR (CPA)

Titulaire
M. le Dr Jean Marc MICHEL
 Médecin Chef de Service
 Chef du pôle Gériatrie
 Hôpitaux Civils de Colmar
 Le Centre pour Personnes Agées
 122 rue du Logelbach
 B.P. 80469
 68020 COLMAR CEDEX

Suppléant
Mme le Dr Nathalie SCHMITT
 Praticien Hospitalier
 Hôpitaux Civils de Colmar
 Le Centre pour Personnes Agées
 122 rue du Logelbach
 BP 80469
 68020 COLMAR CEDEX

4 – REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU HAUT-RHIN

Titulaire
M. le Dr Jean-Claude KLEIN
 Ordre National des Médecins
 Conseil Départemental du Haut-Rhin
 1 avenue Joffre
 68000 COLMAR

Suppléant
M. le Dr Jean-Luc BAUMGART
 Ordre National des Médecins
 Conseil Départemental du Haut-Rhin
 44 avenue de la République
 68000 COLMAR

**5 – REPRESENTANT DE LA FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE
(FHF)**

Titulaire
Mme Julie KAUFFMANN
 Directrice Adjointe
 Centre Départemental de Repos et de Soins
 Fédération Hospitalière de France
 40 rue du Stauffen - BP 468
 68020 COLMAR

Suppléant
M. Christian SIMON
 Directeur Adjoint
 Centre Hospitalier de Mulhouse
 Fédération Hospitalière de France
 87 avenue d'Altkirch
 68051 MULHOUSE CEDEX

**6 – REPRESENTANT DE L'UNION REGIONALE INTERFEDERALE
DES OEUVRES PRIVEES SANITAIRES ET SOCIALES (URIOPSS)**

Titulaire
M. Michel HERING
 Directeur Maison de retraite
 «Petit Château»
 Union Régionale Interfédérale
 des Œuvres Privées)
 Sanitaires et Sociales (URIOPSS)
 32 rue du Petit Château
 68980 BEBLLENHEIM

Suppléant
Mme Elisabeth DIETRICH
 Directrice Maison de retraite
 «Foyer du Parc»
 Union Régionale Interfédérale
 des Œuvres Privées
 Sanitaires et Sociales (URIOPSS)
 14 rue Hartmann
 68140 MUNSTER

**7 - DIRECTEUR MEDICAL DU POLE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE
DU CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE**

Titulaire
M. le Dr Yves PASSADORI
 Médecin-Gériatre
 Pôle de Gériatrie Clinique
 Centre Hospitalier de Mulhouse
 5 rue du Dr Léon Mangeney
 B.P. 1370
 68070 MULHOUSE CEDEX

Suppléant
M. le Dr Christian REEB
 Praticien Hospitalier
 Pôle de Gériatrie Clinique
 Centre Hospitalier de Mulhouse
 5 rue du Dr Léon Mangeney
 BP 1370
 68070 MULHOUSE CEDEX

8 – MEDECIN CHEF DU CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH

Titulaire
Mme le Dr Sophie SCHNEBELEN
 Praticien Hospitalier
 Pôle Gériatrie
 Centre Hospitalier Saint Morand
 23 rue du 3^{ème} Zouave
 68134 ALTKIRCH CEDEX

Suppléant
Mme le Dr Frédérique GIRARDOT-LEGOUET
 Médecin-chef
 Pôle Gériatrie
 Centre Hospitalier Saint Morand
 23 rue du 3^{ème} Zouave
 68134 ALTKIRCH CEDEX

**9 – REPRESENTANT DE LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS ET D'AIDE A LA PERSONNE, EN GUISE DE
REPRESENTATION DES ETABLISSEMENTS ASSOCIATIFS PRIVES
(FEHAP)**

Titulaire
M. Denis PABST
 Délégué Régional
 Fédération des Etablissements
 Hospitaliers et d'Aide à la Personne
 Groupe Saint Sauveur
 18 rue François Spoerry
 BP 41126
 MULHOUSE CEDEX

Suppléant
M. Jean RICARD
 Directeur
 Clinique de Gérontologie Saint Damien
 Délégué Régional et Départemental
 Association des Directeurs
 au service des Personnes Agées (AD-PA)
 23 avenue de la 1^{ère} Division Blindée 68052
 68090 MULHOUSE CEDEX

10 – REPRESENTANT D'APALIB'

Titulaire
M. Jean-Marie MEYER
 Président
 APALIB'
 75 allée Gluck - BP 2147
 68060 MULHOUSE CEDEX

Suppléant
M. Albert BANNWARTH
 Administrateur
 APALIB'
 75 allée Gluck - BP 2147
 68060 MULHOUSE CEDEX

**11 – REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT
ET LE MAINTIEN A DOMICILE (APAMAD)**

Titulaire
Mme Monique LEBORGNE
 Association Pour l'Accompagnement
 et le Maintien A Domicile (APAMAD)
 5a rue de la Patrouille
 68100 MULHOUSE

Suppléant
Mme Denise FELLMANN
 Association Pour l'Accompagnement
 et le Maintien A Domicile (APAMAD)
 9 rue du Katzenthal
 68230 TURCKHEIM

**12 – REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU
RURAL (ADMR)**

Titulaire
Mme Céline FISCHER
 Présidente
 Résidence Chateaubriand
 12 rue chateaubriand
 68460 LUTTERBACH

Suppléant
M. Jannic RIEGERT
 Directeur
 Résidence Chateaubriand
 12 rue Chateaubriand
 68460 LUTTERBACH

13 - REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION « LE DROIT DE VIVRE »

Titulaire
Mme Fatou SANKHARE
 Directrice
 Association le Droit de Vivre
 1 rue de Chalampé
 68100 MULHOUSE

Suppléant
M. Roger DESBAINS
 Association le Droit de Vivre
 4 chemin du Petit Bois
 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS

**14 – REPRESENTANT DE LA FEDERATION DES PARTICULIERS
 EMPLOYEURS (FEPÉM)**

Titulaire
Mme Christiane MORELLET
 Vice-Présidente
 Fédération Nationale des Particuliers
 Employeurs (FEPÉM)
 10 avenue Joffre
 68100 MULHOUSE

Suppléant
Mme Dominique JACQUEMIN
 Vice-Présidente
 Fédération Nationale des Particuliers
 Employeurs (FEPÉM)
 70 rue Saint Fiacre
 67000 STRASBOURG

**15 – REPRESENTANT DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
 (SSIAD)**

Titulaire
Mme Marie-Hélène RAFF
 Directrice
 Association pour l'Hospitalisation
 et la Coordination à Domicile
 du Centre Alsace (AHCDCA)
 47 rue de Morat
 68000 COLMAR

Suppléant
Sylvie WOLFF
 Directrice
 Association de Soins et d'Aides à Domicile
 de Colmar et Alentours (ASAD)
 43a rue du Ladhof
 68000 COLMAR

**16 – REPRESENTANT DU SYNDICAT NATIONAL DES INFIRMIERES
 ET INFIRMIERS LIBERAUX (SNIL)**

Titulaire
Mme Christine BRAND
 Syndicat National des Infirmières
 et Infirmiers Libéraux (SNIL)
 15 rue de Mulhouse
 68440 ESCHENTZWILLER

Suppléant
Mme Phitomène CAMIOLO
 Syndicat National des Infirmières
 et Infirmiers Libéraux (SNIL)
 4 rue Jeanne d'Arc
 57460 ETZLING

17 – DIRECTEUR GENERAL ADJOINT SOLIDARITES ET RESSOURCES

Titulaire
Monsieur Michel CHOCHOY
 Directeur Général Adjoint
 Solidarité et Ressources
 Conseil Général du Haut-Rhin

Suppléant
M. Stéphane MATHIEU
 Chef de Service
 Service Prestations d'Aides Sociales
 Conseil Général du Haut-Rhin

18 – DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE DU CONSEIL GENERAL

Titulaire
M. Christian FISCHER
 Directeur de l'Autonomie
 Direction de l'Autonomie
 Conseil Général du Haut-Rhin

Suppléant
Mme Monique GASTINGER
 Chargée de Mission
 Direction de l'Autonomie
 Conseil Général du Haut-Rhin

**19 – CHEF DE SERVICE DU SERVICE SOCIAL GERONTOLOGIQUE
 DU CONSEIL GENERAL (SSG)**

Titulaire
Hélène WURTH
 Chef de Service
 Service Social Gérontologique
 Conseil Général du Haut-Rhin

Suppléant
Mme Marie-Andrée JAEGLER
 Responsable Territoriale
 Service Social Gérontologique
 Conseil Général du Haut-Rhin

20 – MEDECIN DU CONSEIL GENERAL

Titulaire
Mme le Dr Isabelle MAGNIEN-HAUSWALD
 Conseiller Médical
 Direction de l'Autonomie
 Conseil Général du Haut-Rhin

Suppléant
Mme Barbara EDER
 Responsable Territoriale
 Service Social Gérontologique
 Conseil Général du Haut-Rhin

21 – CHARGE DE MISSION DU CONSEIL GENERAL

Titulaire
Mme Suzanne WEISS
 Chargée de Mission
 Service Tarification des Etablissements Sociaux
 (STE)
 Conseil Général du Haut-Rhin

Suppléant
Mme Catherine MARTINEZ
 Chargée de Mission
 Service Tarification des Etablissements Sociaux
 (STE)
 Conseil Général du Haut-Rhin

COLLEGE N°3**REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES PRINCIPAUX ORGANISMES QUI PAR LEURS INTERVENTIONS ET LEURS FINANCEMENTS APPORTENT UNE CONTRIBUTION SIGNIFICATIVE A L'ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES****3 REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN**

Titulaires

Suppléants

1 - Mme Brigitte KLINKERT

2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Général
Hôtel du Département
100 avenue d'Alsace B.P. 20351
68006 COLMAR CEDEX

M. Laurent LERCH

Conseiller Général
Maire de Masevaux
Mairie
68290 MASEVAUX

2 - M. Guy JACQUEY

Vice Président du Conseil Général
Conseiller Général
Président de la Commission de la Solidarité
Maire d'Orbey
Mairie
68370 ORBEY

M. Pierre BIHL

Vice Président du Conseil Général
Conseiller Général
Maire de Bergheim
Mairie
68750 BERGHEIM

3 - M. Alain GRAPPE

Conseiller Général
Vice Président de la Commission
de la Solidarité
Maire d'Orschwihr
Mairie
68500 ORSCHWIHR

M. Frédéric HILBERT

Conseiller Général
11 rue du Walbach
68000 COLMAR

4 – REPRESENTANT DE LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET SANTE AU TRAAIL (CARSAAT)

Titulaire

Suppléant

M. Jeannot SCHIRRER

Administrateur
Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail
15 rue Martin Drolling
68127 OBERHERGHEIM

M. Daniel BERAUD

Administrateur
Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail
5 rue du 1^{er} février
67390 ARTOLSHEIM

5 – REPRESENTANT DE LA MUTUALITE FRANÇAISE ALSACE

Titulaire

Suppléant

Mme Françoise EHRET-GIRARDOT

Mutualité Française Alsace
26 rue des Trois Epis
68200 MULHOUSE

M. Vincent EBERLE

Mutualité Française Alsace
22 rue de l'III
68120 PFASTATT

6 – REPRESENTANT DE REUNI RETRAITE SALARIES - REUNICA

Titulaire
Mlle Geneviève BARTH
 Administrateur
 Réuni Retraite Salariés -Réunica
 143 avenue A. Briand - BP 2439
 68067 MULHOUSE CEDEX

Suppléant
M. Pierre GEORGES
 Administrateur
 Réuni Retraite Salariés Réunica
 46A rue de Landser
 68440 SCHLIERBACH

16 rue Théo Fischer
 68200 MULHOUSE

7 – REPRESENTANT DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ALSACE (MSA)

Titulaire
Mme Marie-Madeleine GNAEDIG
 Administrateur
 MSA
 10 rue de Friesen
 68580 LARGITZEN

Suppléant
Mme Christiane GOETZ
 Responsable du Domaine Action Sociale
 MSA
 9 rue de Guebwiller
 68023 COLMAR CEDEX

8 – REPRESENTANT DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS (RSI)

Titulaire
M. NGUYEN-VAN Marino
 Régime Social des Indépendants (RSI)
 36 rue de Pfastatt
 68270 WITTENHEIM

Suppléant
M. Michel CARNIEL
 Régime Social des Indépendants (RSI)
 12 rue de Lagarde
 68280 LOGELHEIM

9 – REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DU HAUT RHIN

Titulaire
M. Francis DEMUTH
 Maire
 Mairie
 68580 SEPPOIS LE BAS

Suppléant
M. Jean-Paul MURER
 Maire
 Mairie
 68210 SAINT ULRICH

10 – LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OU SON REPRESENTANT (ARS)

Titulaire
Mme Frédérique BRAUN
 Déléguée Territoriale
 Agence Régionale de Santé (ARS)
 Délégation Territoriale ARS
 20 rue d'Agen
 68000 COLMAR

Suppléant
Mme Claire BLOCH
 Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
 Agence Régionale de Santé (ARS)
 Délégation Territoriale ARS
 20 rue d'Agen
 68000 COLMAR

**11 – REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION NATIONALE
DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DU FONDS SOCIAL (ANDFS)**

Titulaire
M .Bernard ENGGASSER
30 Grand Rue
68720 FLAXLANDEN

Suppléant
M. Gérard THUET
5 rue de Touraine
68270 WITTENHEIM

COLLEGE N°4

PERSONNALITES QUALIFIEES

1 - M. le Dr Bernard PETER

Ancien Chef de Service Maison Médicalisée pour les Personnes Agées – Mulhouse (MMPA)
27 avenue Roger Salengro
68100 MULHOUSE

2 - M. le Dr Stéphane CARNEIN

Chef de Pôle
Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS)
40 rue du Stauffen - BP 468
68020 COLMAR

3 - Mme Marie-Claude STOLZ

Ancienne Directrice
Association de Soins et d'Aides à Domicile
De Colmar et Alentours (ASAD)
22 rue Charles Marie Widor
68000 COLMAR

4 - M. René MARBACH

Directeur
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)
36 rue du Doubs
67011 STRASBOURG CEDEX

5 - M. Robert PHILIPPI

Conseil des Aînés de Ribeauvillé
Ancien Médecin Chef
Centre de Réadaptation Fonctionnelle du Muesberg - Ribeauvillé
6 rue de Colmar
68150 RIBEAUVILLE

6 - Mme Marie-Thérèse ZWICKERT

Adjointe aux Affaires Sociales de Herrlisheim
19 rue de Colmar
68420 HERRLISHEIM près COLMAR

7 – M. le Dr Jacques HILD

Ancien Chef de Service CPA - Colmar
Ancien Médecin Coordonnateur
Centre pour l'Amélioration du Mieux Être du Senior (CAMES) - Site de Colmar
Le Centre pour Personnes Agées (CPA)
Bât. Les Frésias - 122 rue du Logelbach - BP 80469 - 68020 COLMAR CEDEX

8. – Mme Anne-Marie REITH

Ancienne Présidente
Association d'Aide aux Personnes Agées
ou Handicapées du Bassin Potassique (AAPAHBP)
117 Faubourg de Mulhouse
68260 KINGERSHEIM

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013204-0002

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'infection de loque américaine (Wattwiller)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013204 - 0002

PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE LOQUE AMERICAINE

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-2, L. 223-8 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012165-0007 du 13 juin 2012 désignant les agents sanitaires apicoles du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1^{er} mars 2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0001 du 10 juillet 2013 portant déclaration d'infection de loque américaine sur la commune de STEINBACH ;

VU le résultat de l'analyse n° 13A0874 réalisée le 22 juillet 2013 par le laboratoire départemental d'analyse du Haut-Rhin confirmant l'existence de loque américaine dans le rucher n° 68000680 situé au lieu dit « Lehwald » 68700 WATTWILLER ;

Considérant les risques d'extension aux autres ruchers ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le rucher n° 68000680 situé au lieu dit « Lehwald » 68700 WATTWILLER, est déclaré infecté de loque américaine et constitue la zone dite de confinement.

Article 2 – Le rucher infecté mentionné à l'article 1^{er} ainsi que ceux situés dans un rayon de cinq kilomètres, sur le ban des communes mentionnées aux articles 4 et 5, sont placés sous la surveillance de Monsieur Serge STOECKLEN, agent sanitaire apicole en qualité de spécialiste apicole.

Article 3 – Les mesures suivantes doivent être appliquées dans le rucher infecté :

- les ruches sont recensées et examinées ;
- les déplacements de ruches peuplées ou non d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits issus de l'apiculture à des fins apicoles sont interdits sauf dérogation accordée par le

- directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- les colonies d'abeilles faibles et fortement atteintes doivent être détruites ;
- les colonies d'abeilles viables doivent être transvasées dans une ruche saine et peuvent si nécessaire bénéficier d'un traitement médicamenteux autorisé, appliqué sous prescription vétérinaire ;
- les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas ;
- le miel provenant du rucher infecté doit être réservé à la consommation humaine ou détruit et ne peut être utilisé en nourrissage.

Article 4 – En complément des mesures prises en vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2013192-0001 du 10 juillet 2013, les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes de BERRWILLER, HARTMANNSWILLER et WUENHEIM (zone dite de protection, de trois kilomètres autour de la zone de confinement) :

- les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique en présence de leur propriétaire, par un agent sanitaire apicole désigné par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- la présence de colonies sauvages doit être signalée aux agents sanitaires apicoles en vue de leur destruction, les autorités municipales ayant été prévenues ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas.

Article 5 – En complément des mesures prises en vertu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013192-0001 du 10 juillet 2013, les mesures suivantes doivent être appliquées dans les communes de JUNGHOLTZ, SOULTZ, BOLLWILLER, STAFFELFELDEN et WITTELSHEIM (zone dite de surveillance, de deux kilomètres autour de la zone de protection) :

- les ruchers sont recensés ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 – Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire :

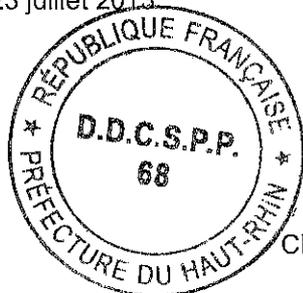
- leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ;
- le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 7 – Le présent arrêté sera rapporté sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté ou infesté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie n'y sévit pas.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, Madame la sous-préfète de THANN, Madame la sous-préfète de GUEBWILLER, Mesdames et Messieurs les maires de WATTWILLER, BERRWILLER, HARTMANNSWILLER, WUENHEIM JUNGHOLTZ, SOULTZ, BOLLWILLER, STAFFELFELDEN et WITTELSHEIM, le spécialiste apicole Monsieur Serge STOECKLEN et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 23 juillet 2013



Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de la cohésion sociale et
 de la protection des populations,
 Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER

Chef du service santé et protection animales et environnement

Arrêté N°2013204-0002 - 29/07/2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013205-0004

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013205-0004 du 24/07/2013

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laurence CORNU-SARLIN

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1^{er} mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Laurence CORNU-SARLIN née le 18/07/1967 à MONTBELLARD et domiciliée professionnellement au 9, rue de Richwiller - 68120 PFASTATT ;

Considérant que Madame Laurence CORNU-SARLIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laurence CORNU-SARLIN, docteur vétérinaire, n° d'ordre 12 778 administrativement domiciliée au 9, rue de Richwiller - 68120 PFASTATT, pour les départements du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Laurence CORNU-SARLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Laurence CORNU-SARLIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 24 juillet 2013



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 01 Juillet 2013**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Muntzenheim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Odile GUYOT, contrôleur des finances publiques,, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Muntzenheim , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Muntzenheim, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable de trésorerie,

MARGRAFF Alexis



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Ottmarsheim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

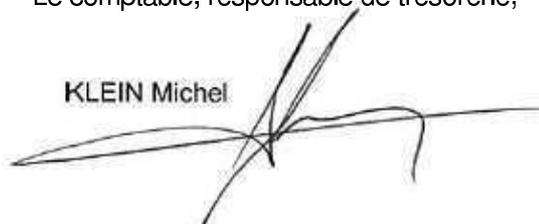
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Botto Régine	Contrôleur	200 euros	3 mois	2 000 euros
Foulon Marie-Noelle	Contrôleur	200 euros	3 mois	2 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Ottmarsheim, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable de trésorerie,

KLEIN Michel





PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 26 Juillet 2013**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
DARD Jean-Pierre REBMANN Michel GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	Services des Impôts des entreprises : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
BOES Pascal KLEIN Anne-Marie ROUSSEL Alain STURM Paul-André	Services des Impôts des particuliers : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
WORAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis
GERARD Philippe WACH Alphonse IPPONICH Claude LAGUE Christophe BRAILLON Eric VINCENT Pascal MARGRAFF Alexis VEILLARD Christine KLEIN Michel VANACKER Elisabeth BALDENWECK Pierrette METZGER Charles HAMANT Claire (intérim)	Trésoreries : Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim Neuf-brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent ALLARDIN Julien ROUX Jocelyne	Brigade de vérification départementale 1 ^{ère} Brigade de vérification départementale 2 ^{ème} Brigade de vérification départementale 3 ^{ème} Brigade de vérification départementale
MARSOLLIAU Patrick DIDIER Patrick BOOTZ Guy	Pôles Contrôles Expertise : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville
ESTER Claude	Brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière
GUETTAF Mohamed Achille	Pôle de recouvrement spécialisé
SOEHNLEN Philippe RAMSTEIN Richard	Centres des impôts fonciers : Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1er août 2013.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013203-0015

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 22 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

AP du 22 juillet 2013 portant modification de
la composition de la Commission
Départementale de Consommation des
Espaces Agricoles (CDCEA) du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service Agriculture et Développement Rural

ARRETE

N° 2013-203-0015 du 22 juillet 2013

**portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles
du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-2, L 122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9 et L124-2 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de Commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011, relatif à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (C.D.C.E.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1589 du 7 juin 2011, portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0022 du 3 mai 2012 portant modification de la composition de la C.D.C.E.A. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0015 du 23 mai 2013 portant modification de la composition de la C.D.C.E.A. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-168-006 du 17 juin 2013, portant subdélégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires Adjoint ;

CONSIDERANT la démission, en date du 5 juin 2013, de M. Philippe KNIEBILY, représentant l'Association «Petite Camargue Alsacienne» ;

CONSIDERANT la proposition du Président du Conservatoire des Sites Alsaciens en date du 19 juillet 2013 ;

SUR proposition du Chef du Service Agriculture et Développement Rural de la D.D.T. du Haut-Rhin ;

.../...

ARRETE :

Article 1er : M. Yves GOBILLON, représentant l'Association «Conservatoire des Sites Alsaciens» est nommé à la C.D.C.E.A. du Haut-Rhin à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles des arrêtés n° 2011-1589 du 7 juin 2011, n° 2012-124-022 du 3 mai 2012 et n° 2013-143-0015 du 23 mai 2013 restent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 22 juillet 2013.

Pour le Préfet du Haut-Rhin,
par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint
du Haut-Rhin 

Philippe STIEVENARD




PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013196-0017

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 15 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant approbation du document d'objectifs
de la Zone Spéciale de Conservation
"Promontoires siliceux" Site Natura 2000 - FR
4201805

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2013~~196-0017~~ du ... 15 JUIL. 2013

**portant approbation du document d'objectifs
de la Zone Spéciale de Conservation
"Promontoires siliceux"
Site Natura 2000 - FR 4201805**

**LE PREFET DU HAUT - RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la Directive (CEE) n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes du 13 novembre 2007 modifiée arrêtant, en application de la directive 92/43 du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles relatifs à la protection du patrimoine naturel, à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 "Promontoires siliceux", Zone Spéciale de Conservation FR 4201805 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-3529 du 17 décembre 2009 fixant la composition du Comité de pilotage de la Zone Spéciale de Conservation "Promontoires siliceux" FR 4201805 ;
- VU** l'avis favorable donné par le Comité de pilotage, réuni le 11 juillet 2012, au document d'objectifs qui lui a été présenté ;
- VU** la mise à disposition du présent projet d'arrêté et du document d'objectifs concerné pour consultation du public du 10 juin au 2 juillet 2013 et l'absence de toute observation consignée dans le bilan de la procédure en date du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du réseau européen Natura 2000 nécessite des documents fixant des objectifs de gestion adaptés à chaque site ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Est approuvé le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 "Promontoires siliceux" FR 4201805.

Article 2 : Périmètre d'application

La carte de localisation des différents secteurs de la Zone Spéciale de Conservation jointe au présent arrêté mentionne le périmètre d'application du document d'objectifs ; pour une cartographie plus précise, il y a lieu de se reporter au document mis à la disposition du public, conformément à article 3 ci-après.

Article 3 : Information du public

Le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 "Promontoires siliceux" FR 4201805 est tenu à la disposition du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin et dans les mairies concernées par le périmètre du site.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, en charge de l'arrondissement de Colmar, Mme la Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Thann et de l'arrondissement de Guebwiller, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Colmar, le **15 JUIL. 2013**

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013196-0018

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 15 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant approbation du document d'objectifs
de la Zone Spéciale de Conservation "Sungau,
région des Étangs" Site Natura 2000 - FR
4201811

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2013 ~~436-0018~~ du ~~...~~ 15 JUIL. 2013

**Portant approbation du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation
"Sundgau, région des étangs"
Site Natura 2000 - FR 4201811**

**LE PREFET DU HAUT - RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la Directive (CEE) n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes du 13 novembre 2007 modifiée arrêtant, en application de la directive 92/43 du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles relatifs à la protection du patrimoine naturel, à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 "Sundgau, région des étangs", Zone Spéciale de Conservation FR 4201811 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-3523 du 17 décembre 2009 fixant la composition du Comité de pilotage de la Zone Spéciale de Conservation "Sundgau, région des étangs", FR 4201811 ;
- VU** l'avis favorable donné par le Comité de pilotage, réuni le 12 décembre 2012, au document d'objectifs qui lui a été présenté ;
- VU** la mise à disposition du présent arrêté et du document d'objectifs concerné pour consultation du public du 10 juin au 2 juillet 2013 et l'absence de toute observation consignée dans le bilan de la procédure en date du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du réseau européen Natura 2000 nécessite des documents fixant des objectifs de gestion adaptés à chaque site ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Est approuvé le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 "Sundgau, région des étangs" FR 4201811

Article 2 : Périmètre d'application

La carte de localisation du site jointe au présent arrêté mentionne le périmètre d'application du document d'objectifs ; pour une cartographie plus précise, il y a lieu de se reporter au document mis à la disposition du public, conformément à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Information du public

Le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 "Sundgau, région des étangs" FR 4201811 est tenu à la disposition du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin et dans les mairies concernées par le périmètre du site.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Colmar, le 15 JUL. 2013

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013196-0019

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 15 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant approbation du document d'objectifs
de la Zone Spéciale de Conservation "Site à
chauves- souris des Vosges haut- rhinoises"
Site Natura 2000 - FR 4202004

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2013 -196-0019 du 15 JUIL 2013

**portant approbation du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation
"Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises"
Site Natura 2000 - FR 4202004**

**LE PREFET DU HAUT - RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la Directive (CEE) n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes du 13 novembre 2007 modifiée arrêtant, en application de la directive 92/43 du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles relatifs à la protection du patrimoine naturel, à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 "Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises", Zone Spéciale de Conservation FR 4202004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-3527 du 17 décembre 2009 portant désignation du Comité de pilotage de la Zone Spéciale de Conservation "Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises" FR 42020004 ;
- VU** l'avis favorable donné par le Comité de pilotage, réuni le 3 décembre 2012, au document d'objectifs qui lui a été présenté ;
- VU** la mise à disposition du présent arrêté et du document d'objectifs concerné pour consultation du public du 10 juin au 2 juillet 2013 et l'absence de toute observation consignée dans le bilan de la procédure en date du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du réseau européen Natura 2000 nécessite des documents fixant des objectifs de gestion adaptés à chaque site ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Est approuvé le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 "Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises" FR 4202004.

Article 2 : Périmètre d'application

La carte de localisation du site jointe au présent arrêté mentionne le périmètre d'application du document d'objectifs ; pour une cartographie plus précise, il y a lieu de se reporter au document mis à la disposition du public, conformément à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Information du public

Le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 "Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises" FR 4202004 est tenu à la disposition du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin et dans les mairies concernées par le périmètre du site.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, en charge de l'arrondissement de Colmar, Mme la Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Thann et de l'arrondissement de Guebwiller, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Colmar, le 15 JUIL. 2013

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013203-0013

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 22 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

AP portant autoirsation à la Société
SABLIÈRES ET TRANSPORTS
FRIEDRICH S.A., d'exploiter une installation
de stockage des déchets inertes pris en
application de l'article L.541-30.1 du Code de
l'Environnement



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Milieux Naturels
Bureau Nature, Chasse, Forêt
et Politique des Déchets

ARRETE

N° 2013203-0013 du 22 juillet 2013

**Portant autorisation à la Société SABLIERES ET TRANSPORTS FRIEDRICH S.A.,
d'exploiter une installation de stockage des déchets inertes
pris en application de l'article L. 541-30.1
du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 ;
- Vu** la modification du plan d'occupation des sols de la Ville de CERNAY approuvé en date du 30 novembre 2012, portant notamment sur le règlement de la zone Nda-I ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes de la Société SABLIERES ET TRANSPORTS FRIEDRICH S.A. en date du 23 septembre 2011 ;
- Vu** la notice complémentaire à la demande d'autorisation d'exploiter remise par le pétitionnaire en date du 8 mars 2013 ;
- Vu** les avis des services de l'Etat intéressés ;
- Vu** l'avis du Maire de la Ville de CERNAY rendu en date du 14 mars 2012, également compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- Vu** les avis du Président du Conseil Général du Haut-Rhin rendus aux dates du 1er décembre 2011 et du 18 septembre 2012 ;

.../...

Considérant que le projet porte sur le remblaiement d'une ancienne carrière en eau dont l'exploitation est arrêtée depuis le 2 avril 2004 et qui a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement en date du 1er septembre 2004 ;

Considérant la qualité des eaux de la nappe phréatique, impactée par la pollution historique issue des terrils de l'Ochsenfeld rendant impropre tout aménagement du plan d'eau ;

Considérant la demande du Conseil Général du Haut-Rhin portant sur le tri préalable des matériaux inertes et à la limitation de la granulométrie à moins de 100 mm ;

Considérant la proposition de l'exploitant relative à la procédure d'acceptation des déchets inertes, des modalités de contrôle permanent des déchets inertes entrants et du dispositif de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant la proposition complémentaire de l'exploitant relative à la création d'une zone humide de 1,65 ha en fin d'exploitation et à la mise en place d'un programme d'aménagements pour le maintien des espèces faunistiques et floristiques protégées, en partenariat avec un prestataire qualifié ;

Sur proposition du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Société Sablières et Transports FRIEDRICH, dont le siège social est situé Rue de Schweighouse à 68700 CERNAY, et dont l'adresse postale est : Sablières MICHEL S.A., 150 rue de Pfastatt, B.P. 60046 à 68261 Kingsheim, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Cernay, rue de Schweighouse, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 9 hectares, 36 ares et 72 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

(Cf annexe V : plan parcellaire)

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
CERNAY	Schweighauserweg	59	49	14.786	13.350
			50	1.814	1.680
			51	2.483	400

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
CERNAY	Schweighauserweg	60	1	1.381	1.280
			2	3.000	2.790
			3	1.891	1.760
			4	1.887	1.750
			5	1.900	1.770
			6	3.827	3.560
			7	1.928	1.795
			8	1.929	1.795
			9	1.818	1.690
			10	1.800	1.675
			11	1.819	1.695
			12	3.649	3.400
			13	1.844	1.720
			14	7.933	7.390
			15	3.090	2.890
			16	1.237	1.150
			17	2.415	2.250
			18	3.186	2.970
			19	1.275	1.190
			20	2.980	2.780
			21	2.070	1.930
			22	2.087	1.945
			23	2.086	1.945
			24	2.547	2.375
			25	1.897	1.770
			26	1.902	1.775
			27	1.888	1.760
			28	5.091	4.750
			30	4.223	1.220
TOTAL				93.672 m²	82.200 m²

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera assurée suivant les conditions et prescriptions décrits à l'annexe I du présent arrêté.

Article 4 :

La capacité totale de stockage est limitée à :

1.100.000 tonnes (655.000 m³) de déchets inertes, ne comprenant aucun déchet d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 5 :

La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à :

170.000 tonnes (100.000 m³) de déchets inertes, ne comprenant aucun déchet d'amiante lié à des matériaux inertes.

.../...

Article 6 : Déchets admissibles :

Les déchets inertes admissibles sur l'installation figurent sur la liste de l'annexe II du présent arrêté et leur granulométrie doit être inférieure ou égale à 100 mm, sauf pour la constitution d'un couloir central à perméabilité élevée (cf annexe I § 4.4)

En cas de granulométrie supérieure, l'exploitant a l'obligation de faire transiter les déchets par un centre de concassage ou, à défaut, il est autorisé à utiliser à titre provisoire un dispositif de concassage mobile sur le site pendant la durée de l'apport de déchets grossiers.

Les matériaux stockés issus du concassage des bétons et les matériaux de déconstruction devront être préalablement déferrailé et débarrassé des matériaux dont l'admission sur le site est non autorisé.

La destination des déchets inertes admis sur l'installation est déterminée en fonction du niveau de remblai par rapport à la nappe phréatique, selon les critères suivants :

- **Remblai de la partie en eau de la gravière**, à partir du fond actuel de la gravière jusqu'au niveau moyen de nappe haute fixé à 293,00 m NGF, déchets inertes admissibles :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés Granulométrie de 100/400 mm
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
(*) – (**): voir explication des renvois à l'annexe II.		

- **Remblai de la partie hors eau de la gravière**, entre le niveau moyen de nappe haute de 293,00 m NGF et le niveau du terrain naturel, déchets inertes admissibles :

Ceux de la liste ci-dessus et les déchets inertes suivants :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) – (**): voir explication des renvois à l'annexe II.		

.../...

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Maire de la Ville de Cernay et au pétitionnaire ; un exemplaire sera affiché à la Mairie de la Ville de Cernay. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la Ville de Cernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 10 :

L'exploitant fait publier, à ses frais, le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Fait à Colmar, le 22 JUIL. 2013

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

ANNEXE I
à l'arrêté n° 2013.203-0013.....du...22 JUIL 2013.....

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- **Déchets inertes :**

Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

- **Installation de stockage de déchets inertes :**

Installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans, afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

- **Installation interne de stockage :**

Installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

- **Installation collective de stockage :**

Installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

- **Exploitant :**

Personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

- **Eluat :**

Solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions décrites ci-après, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

.../...

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté et de ses annexes.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation,
- le numéro et la date du présent arrêté,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants ; les inscriptions sont inaltérables.

.../...

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

La clôture existante est conservée et remise en état le cas échéant. Le portail existant côté Est, dans le prolongement de la rue de Schweighouse, est conservé et sera éventuellement déplacé côté Sud au cours de la dernière phase d'exploitation.

La nouvelle entrée sera équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrants ou sortants de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement, en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens en personnel et matériels

Lors des campagnes d'apports de déchets inertes, une personne sera affectée à la gestion du site de stockage.

A cet effet, l'installation sera pourvue d'un bungalow de chantier équipé des moyens de saisie informatique de la gestion des déchets et des données de pesée.

Le site sera desservi par un mode de télécommunication efficace, le portable étant accepté, notamment pour faciliter l'appel des services de secours en cas d'urgence.

Le bungalow sera également équipé d'un extincteur et d'un kit de dépollution d'hydrocarbures, prévu au paragraphe 6.2 de la présente annexe.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

.../...

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre, dont la liste figure à l'annexe II et selon les dispositions particulières précisées à l'article 6 du présent arrêté.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets, dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets de la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe II du présent arrêté.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II du présent arrêté,
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au paragraphe 3.5 ci-dessous ;
- les documents requis par le règlement du Parlement européen du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 6 mois au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'Environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable et de contrôle permanent

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

.../...

L'essai de lixiviation sera également réalisé :

- **au titre de l'acceptation préalable :**

pour tout lot de déchets provenant d'un site contaminé ou présentant un risque de présence de substances indésirables, issus de sites industriels ou de secteur historiquement pollué ;

- **au titre du contrôle permanent :**

- pour le remblayage de la partie en eau et jusqu'au niveau 293,00 m NGF, par tranche de 4.250 tonnes (2.500 m³) de déchets inertes entrants issus d'un même site ou de sites différents ;
- pour le remblayage de la partie hors d'eau, au-dessus du niveau 293,00 m NGF, par tranche de 8.500 tonnes (5.000 m³) de déchets inertes entrants issus d'un même site ou de sites différents.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Sans objet, déchets interdits.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du document préalable visé au paragraphe 3.4 ou des documents requis par le règlement du Parlement Européen du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II du présent arrêté,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets refusés, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets mentionné au paragraphe 3.8, et la date de leur stockage,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,

.../...

- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'Environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

.../...

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

- **La première phase d'exploitation** consistera au remblayage partiel du plan d'eau à l'aide des matériaux (sables, graviers et galets) encore hors eau qui composent la rampe d'accès et la presque île actuelles.

La poursuite du remblaiement sera réalisée avec des matériaux inertes extérieurs au site de granulométrie inférieure ou égale à 100 mm et concernera d'abord la partie Nord des terrains (au plus près du lotissement). Ce sera ensuite la partie Sud des terrains qui sera remblayée, jusqu'à la cote moyenne de nappe haute du secteur d'étude fixée à 293,00 m NGF.

Au cours de cette première phase de remblaiement, il sera mis en place dans la gravière un couloir de matériau de texture grossière (béton concassé de granulométrie 100-400 mm) dans la partie centrale selon un axe Ouest-Est, qui a pour objet d'atténuer l'effet de hausse du niveau piézométrique. La largeur de la bande est égale à 50 m.

- **La seconde phase** verra le remblaiement selon une progression Nord-Sud jusqu'à la cote moyenne du terrain naturel (298,00 m NGF), avec des matériaux inertes de type loess ou limons peu perméables et autres matériaux inertes issus des chantiers du BTP de granulométrie inférieure ou égale à 100 mm.

Cette seconde phase sera réalisée en 3 tranches successives, correspondant chacune à environ 1/3 de l'aire du site, soit 3,1 ha, selon l'ordre d'exécution Nord vers le Sud.

Les terrains ainsi remblayés seront restitués à la Ville de Cernay par tranches successives.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation, et le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Il fournit en outre les rapports d'analyses des essais de lixiviation visés par le paragraphe 3.5, ainsi que les résultats des analyses d'eau visées au paragraphe 6.1 ci-après.

La déclaration annuelle comportera également le descriptif des mesures d'accompagnement mises en œuvre en application du planning décrit au paragraphe 6.3 ci-après.

La déclaration est effectuée selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

.../...

Titre V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au paragraphe 4.4 ci-dessus. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture seront précisées dans le plan d'exploitation du site mentionné au paragraphe 4.5.

La couverture finale, d'une épaisseur de 1,00 m, est constituée d'une couche de fond en terre à dominante limons-loess d'épaisseur 0,70 m et d'une couche de surface en terre végétale de 0,30 m, selon un modelé déterminé conjointement avec les services techniques de la Ville de Cernay.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation initiale, complétée par la note complémentaire du 8 mars 2013.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, les terrains seront restitués à la Ville de Cernay, en vue de la création d'un parc de loisirs aménagé en « zone verte » sur l'ensemble du site.

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation initiale et complétée par la note complémentaire du 8 mars 2013.

Les aménagements du parc de loisirs, l'engazonnement et les plantations restent à la charge de la Ville de Cernay.

L'exploitant a en charge l'aménagement d'une zone humide de 1,65 ha, réalisée par la création d'une ou plusieurs dépressions topographiques de profondeur variable entre 1,00 et 2,00 m, et qui sont alimentées par la collecte des eaux de ruissellement du site aménagé, conformément au plan d'aménagement annexé au présent arrêté (cf annexe VI.).

Trois mois au minimum avant la date prévue par le pétitionnaire pour le début de l'aménagement de la zone humide, ce dernier adressera au service en charge du contrôle de l'activité, un plan d'aménagement final détaillé comportant notamment la description des dispositions prévues pour l'alimentation en eau de la zone, ainsi que les dispositions prévues pour en garantir le caractère humide.

5.3. - Plan topographique et documents de récolement

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Ce plan figurera l'ensemble des aménagements réalisés au titre de l'exploitation, et indiquera également le positionnement des piézomètres de contrôle.

Une copie de ce plan du site est transmise au Maire de la Ville de Cernay., ainsi qu'une copie du dossier de récolement de l'exploitation comprenant le registre complet d'exploitation visé au paragraphe 3.9, accompagné des résultats d'analyses des essais de lixiviation détaillés au paragraphe 3.5 et des résultats d'analyses d'eau spécifiées au paragraphe 6.1 ci-dessous.

.../...

Titre VI - Dispositions supplémentaires

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les règles suivantes devront être respectées :

6.1. - Aménagements spécifiques : mesures de suivi de la qualité de l'eau souterraine

Afin de déterminer l'impact réel du remblaiement sur la qualité de l'eau souterraine, un dispositif de surveillance composé de 3 piézomètres sera mis en place, implantés comme suit :

- un piézomètre de référence, implanté à l'amont hydraulique, c'est-à-dire sur le côté Ouest du site ;
- deux piézomètres de contrôle disposés en aval hydraulique, côté Est du site, le long du chemin rural prolongeant la rue de Schweighouse.

Les piézomètres de contrôle devront être régulièrement entretenus, afin de permettre un accès permanent à la nappe phréatique pour mesure ou prélèvement analytique. Ils sont pourvus d'un dispositif de fermeture de nature à garantir l'intégrité de l'accès.

L'exploitant proposera pour avis au service en charge du contrôle de l'activité l'implantation exacte des piézomètres et fera procéder à leur forage, avant le début de l'exploitation.

Les piézomètres seront crépinés entre - 9,00 et - 15,00 m/terrain naturel. Leur profondeur sera ajustée en fonction de la profondeur du niveau argileux et repéré en référence au référentiel Lambert 2 étendu.

Le programme analytique comprend l'ensemble des paramètres définis en annexe III du présent arrêté (correspondant à ceux de l'arrêté du 28 octobre 2010, majorés du fer).

La fréquence d'analyse sera semestrielle et concernera une période de basses eaux (octobre – novembre) et une période de hautes eaux (mars – avril).

La première analyse des eaux, en vue d'établir la référence « état zéro », sera réalisée avant le début de l'exploitation et portera sur les trois piézomètres, ainsi que sur le plan d'eau de la gravière. Les résultats seront joints au dossier technique visé au paragraphe 2.6.

6.2. - Règles d'exploitation spécifiques pour la protection des eaux

L'exploitant prendra toutes les mesures pour maîtriser l'impact des eaux de ruissellement sur l'environnement.

Le lavage et l'entretien des engins sur le site sont interdits. L'alimentation en carburant est conditionnée à la détention d'un kit de dépollution et à sa mise en œuvre immédiate, en cas d'incident. Plus largement, l'exploitant devra préserver le site de tout rejet d'huiles et d'hydrocarbures.

6.3. - Mesure compensatoire au titre de la protection des espèces protégées

En complément de l'inventaire floristique joint au dossier de demande d'autorisation, l'exploitant fera réaliser un inventaire faunistique et floristique complémentaire avant le début de l'exploitation du site par un prestataire qualifié, en vue d'établir un état initial et de dresser un calendrier prévisionnel d'interventions jugées nécessaires au maintien d'habitats favorables aux espèces présentes.

L'inventaire complémentaire et le planning prévisionnel des interventions d'accompagnement de l'exploitation seront transmis au service en charge du contrôle avant l'admission des premiers déchets, sur le site conformément au paragraphe 2.6.

6.4. - Commission de suivi de site

Il pourra être créé une commission de suivi de site, à l'initiative de l'administration ou de la Ville de CERNAY, qui aura pour mission de s'assurer des bonnes pratiques d'exploitation mises en œuvre sur l'installation.

L'exploitant sera tenu d'y assister et de fournir aux membres de la commission de suivi l'ensemble des documents d'exploitation prévu à l'article 4.6 de la présente annexe.

ANNEXE II
à l'arrêté n° 2013203-0013 du 22 juillet 2013

**Liste des déchets
admissibles dans l'installation de stockage**

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

à l'arrêté n° 2013203-0013 du 22 juillet 2013

**Critères à analyser pour l'admission de déchets inertes
soumis à la procédure d'acceptation préalable
prévue au paragraphe 3.5**

1. - Paramètres à analyser lors du test de lixiviation

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Fe	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000
ph	>6
Conductivité	2.500 µS/cm

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

.../...

ANNEXE III (SUITE)
à l'arrêté n° 2013203-0013 du 22 juillet 2013

2. - Paramètres à analyser en contenu total

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (**) 6
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	1
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	500
Hydrocarbures (C10 à C40)	50
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

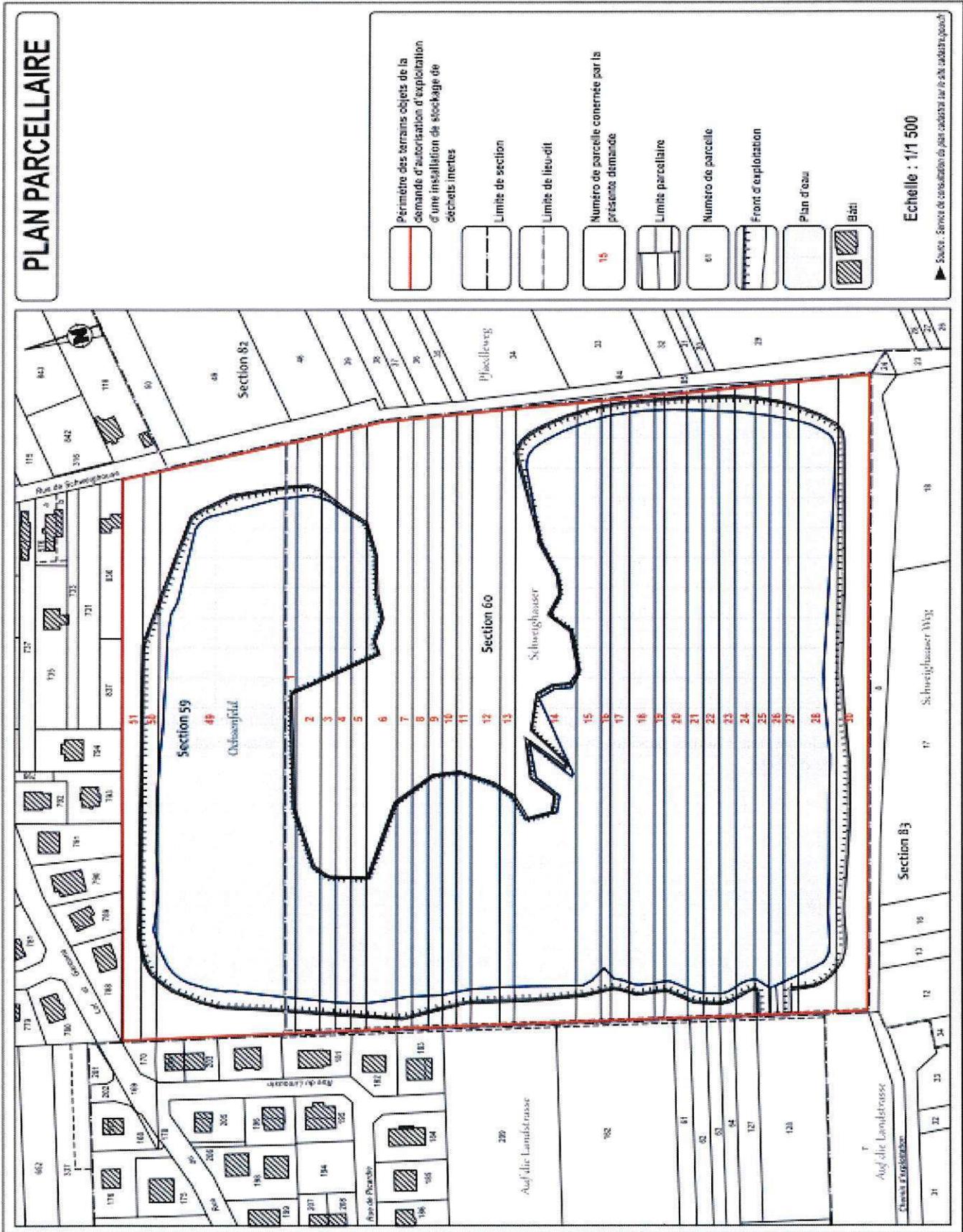
ANNEXE IV
à l'arrêté n° 2013203-0013 du 22 juillet 2013

Modèle de déclaration annuelle prévue au paragraphe 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	
<p>Joindre les rapports d'analyses des essais de lixiviation (cf art. 3.5) et des analyses d'eau souterraine (cf art. 6.1) effectués pendant l'année considérée.</p>	

.../...

ANNEXE V
à l'arrêté n° 2013203-0013 du 22 juillet 2013
PLAN PARCELLAIRE



Scalères et Transpore, Frédéric H. Gernoy (68)

2011 - ENCEM Strasbourg

ANNEXE VI

à l'arrêté n° 2013203-0013 du 22 juillet 2013

PLAN DE L'ETAT FINAL





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013203-0014

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 22 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

AP portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles, en raison de l'organisation du Rallye de France dans le Département du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013203-0014 du 22 juillet 2013

**portant interdiction temporaire de l'acte de chasse du gibier
et de l'acte de destruction des animaux classés nuisibles,
en raison de l'organisation du Rallye de France
dans le Département du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant l'acte de chasse du gibier ou l'acte de destruction des espèces nuisibles dans le Département du Haut-Rhin ;
- VU** l'ensemble des arrêtés municipaux autorisant l'acte de destruction des espèces nuisibles dans le Département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin par courrier en date du 8 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les activités liées à la chasse interfèrent avec l'organisation du Rallye de France qui aura lieu dans le Haut-Rhin le samedi 05 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la tenue des épreuves du Rallye de France le samedi 05 octobre 2013 dans le Haut-Rhin revêt un caractère exceptionnel en raison de l'importance des personnes qui vont y participer et du grand nombre de supporters qui vont y affluer ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des organisateurs, concurrents et supporters dans un rayon d'environ 5 kilomètres (cinq) autour du circuit et durant toute la durée des épreuves ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

ARRETE

Article 1er :

Tout acte de chasse du gibier et tout acte de destruction des animaux classés nuisibles sont interdits **le vendredi 04 octobre 2013 à partir de 12 heures et durant toute la journée du samedi 05 octobre 2013** sur l'ensemble des lots de chasse communaux, intercommunaux réservés et domaniaux situés dans un rayon maximum de 5 kilomètres (cinq) autour du tracé des épreuves spéciales chronométrées **SS 9 à 13**, du Rallye de France qui auront lieu dans le Haut-Rhin le **samedi 05 octobre 2013**.

Article 2 :

Ces interdictions sont destinées à assurer la sécurité des organisateurs, concurrents et supporters.

Article 3 :

La liste et la cartographie des lots de chasse concernés figurent en annexes(*) du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché par les soins du Maire dans les communes concernées.

Fait à Colmar, le **22 JUIL. 2013**
Le Préfet,



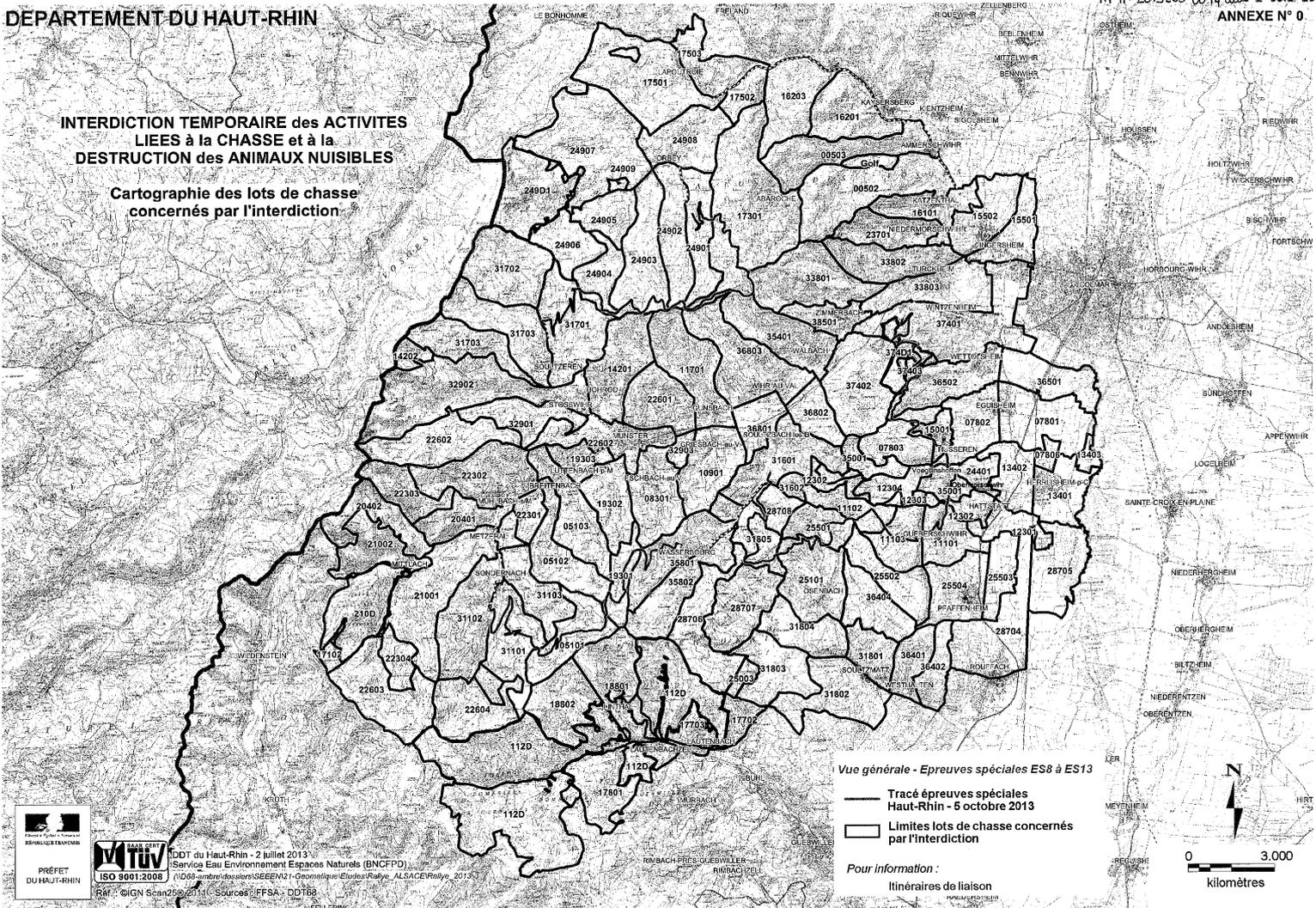
Vincent BOUVIER

(*) Annexes : 1 liste et 4 cartes des lots de chasse concernés par les épreuves spéciales du Rallye de France dans le Département du Haut-Rhin.

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**INTERDICTION TEMPORAIRE des ACTIVITES
LIEES à la CHASSE et à la
DESTRUCTION des ANIMAUX NUISIBLES**

**Cartographie des lots de chasse
concernés par l'interdiction**




 DDOT du Haut-Rhin - 2 juillet 2013
 Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
 (1063-ambro-dossiers1SEEN12-Geonologie/Etudes/Pays_ ALSACE/Pays_ 2013)
 R4F... ©IGN Scan2560... Sources : FFSA - DD188

INTERDICTION TEMPORAIRE des ACTIVITES LIEES à la CHASSE et à la DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES
Arrêté préfectoral n° 2013203-001/du 2 JUL. 2013 Cartographie des lots de chasse concernés par l'interdiction




 PRÉFET
DU HAUT-RHIN


 M.T.W.
ISO 9001:2008

DDT du Haut-Rhin - 2 juillet 2013
 Services Eau Environnement, Espaces Naturels (SXE/EPD)
 1526-ambre.chasse@seem27-geomaticque.e-lves.rhin.ea.alsace.gouv.fr
 Ref. : IGN Scan: 56 2014 - Sources : F.S.A. - D.J.T.86

INTERDICTION TEMPORAIRE des ACTIVITES LIEES à la CHASSE et à la DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES
Arrêté préfectoral n° 2013203-0014 du 22 JUL 2013 Cartographie des lots de chasse concernés par l'interdiction



Epreuves spéciales Soultzeran - Pays Welche

- Tracé épreuves spéciales Haut-Rhin - 5 octobre 2013
 - Limites lots de chasse concernés par l'interdiction
- Pour information :
- Tracé autres épreuves spéciales
 - Tracé itinéraires de liaison

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Mairie de Wilsbach

DDT du Haut-Rhin - 2 juillet 2013
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNC/EPD)
1268-entre-wassersSEEEM2-Geometrie/Espaces Naturels AL SACETA/ave 2013

Ref : ©IGN/Scan2 96 2011 - Sources : FFSA - DDT68

Liste des lots de chasse
sur lesquels les activités liées à la chasse sont suspendues
en raison de Rallye de France

Lot	GIC	CommuneLot	Nom	Prenom
502	5	AMMERSCHWIHR	STE CHASSE AMMERSCHWIHR	
503	5	AMMERSCHWIHR	STE CHASSE AMMERSCHWIHR	
5101	6	BREITENBACH	MULLER	Gilbert
5102	6	BREITENBACH	FISCHER P.	Pierre
5103	6	BREITENBACH	KIENER	Michel
7801	8	EGUISHEIM	PELLICANO	Dominique
7802	7	EGUISHEIM	MARS	René
7803	7	EGUISHEIM	ASS. CHASSE EGUISHHEIM	
7806	8	EGUISHEIM	HOLCIM / SCHUBNEL	Emile
8301	6	ESCHBACH AU VAL	BOHN	Hubert
10901	5	GRIESBACH AU VAL	STE CHASSE ESTENBACH/SPIESER	Michel
11101	7	GUEBERSCHWIHR	MEYER J.	Joseph
11102	7	GUEBERSCHWIHR	CHAUVEY	Yves
11103	7	GUEBERSCHWIHR	ASS.CHASSE TRUCHSESS	
112D	14	GUEBWILLER	ONF COLMAR	Office National Forêts
11701	5	GUNSBACH	ASS.CHASSE / SCHAFFER	Béat
12301	8	HATTSTATT	BIRRER	Willi
12302	7	HATTSTATT	BULLAIN R.	René
12303	7	HATTSTATT	CATTIN	Marcel
12303	7	HATTSTATT	CATTIN	Marcel
12304	7	HATTSTATT	KLEIN	Michel
12304	7	HATTSTATT	KLEIN	Michel
12305	7	HATTSTATT	STEINBRUCKER	Eric
13401	8	HERRLISHEIM	HEIMBURGER	Daniel
13402	8	HERRLISHEIM	PELLICANO	Dominique
13403	8	HERRLISHEIM	HEINRICH R./SERY	Tino
13403	8	HERRLISHEIM	HEINRICH R./SERY	Tino
14201	6	HOHROD	ANDRE R.	Robert
14202	6	HOHROD	LAU	Jacques
15001	7	HUSSEREN LES CHATEAUX	ASS.CHASSE 3 CHÂTEAUX/STENTZ	Jacques
15501	2	INGERSHEIM	SCHUBNEL J.	Joseph
15502	2	INGERSHEIM	BOXLER	Jean-marc
16101	5	KATZENTHAL	FREYBURGER	Raymond
16201	5	KAYSERSBERG	STE CHASSE KAYSERSBERG / MEYER	
16203	5	KAYSERSBERG	STE CHASSE GDES HARDES/ROBBE	Adrien
17102	14	KRUTH	STE CHASSE SCHAFERT / FEIGEL	Alain
17301	5	LABAROCHE	ASS.GD HOHNACK / NEYER	Marc
17501	5	LAPOUTROIE	STE CHASSE DEVIN / DESAGA	Hubert
17502	5	LAPOUTROIE	ASS.CHASSE GDES HARDES/ROBBE	Adrien
17503	1	LAPOUTROIE	JACOBERGER	Jean
17702	7	LAUTENBACH	RIETHMULLER	Gérard
17703	7	LAUTENBACH	ASS.CHASSE SOULTBACH/KISS	Roger
17801	14	LAUTENBACH ZELL	ASS. CHASSE SCHUTZLE/ RENGER	Bernard
18801	7	LINTHAL	KOHLER R.	Réne
18802	14	LINTHAL	ASS. CHASSE HILSEN/FISCHER	Jean-marc
19301	6	LUTTENBACH	KUENTZ	Jean-marc
19302	6	LUTTENBACH	LECOQ	Jean Luc
19303	6	LUTTENBACH	SPENLE	Hubert
20401	6	METZERL	MAZY	Jean-louis
20402	6	METZERL	PILLODS	Jean
21001	6	MITTLACH	PILLODS	Jean
21002	6	MITTLACH	PILLODS	Jean
210D1	6	MITTLACH	ONF COLMAR	Office National Forêts
22301	6	MUHLBACH SUR MUNSTER	SCHICKEL	Philippe
22302	6	MUHLBACH SUR MUNSTER	MAZY	Jean-louis
22303	6	MUHLBACH SUR MUNSTER	ASS. CHASSE SATTEL/WEY	Gérard
22304	6	MUHLBACH SUR MUNSTER	ASS. CHASSE FECHT / FELLER	Raymond
22601	6	MUNSTER	MAZILLY	Jean
22602	6	MUNSTER	ASS. CHASSE SATTEL/WEY	Gérard
22603	6	MUNSTER	ASS. CHASSE FECHT / FELLER	Raymond
22604	6	MUNSTER	BOURQUARD	J.pierre

Liste des lots de chasse
sur lesquels les activités liées à la chasse sont suspendues
en raison de Rallye de France

Lot	GIC	CommuneLot	Nom	Prenom
23701	5	NIEDERMORSCHWIHR	SCHULLER	Brigitte
24401	7	ÖBERMORSCHWIHR	ASS.CHASSE 3 CHÂTEAUX/STENTZ	Jacques
24901	5	ORBÉY	ALLEGRE	Jean
24902	5	ORBÉY	CAPELLA	Dominique
24903	5	ORBÉY	STE CHASSE RAIN/ FAIVRE	Jean-marie
24906	5	ORBÉY	CHEVALLET	Jean-marc
24907	5	ORBÉY	ASS.CHASSE ORBÉY.BEAUREGARD/COGNACQ	Martin
24908	5	ORBÉY	ALLEGRE	Jean
24909	5	ORBÉY	DIDIERJEAN/A.CHASSE/COGNACQ	Martin
24909	5	ORBÉY	DIDIERJEAN/A.CHASSE/COGNACQ	Martin
249D	5	ORBÉY	ONF COLMAR	Office National Forêts
25003	7	ORSCHWIHR	STE CHASSE ORSCHWIHR/VOEGLIN	Yves
25101	7	ÖSENBACH	REBETZ	Georges Marcel
25501	7	PFÄFFENHEIM	ASS.CHASSE TRUCHSESS	
25502	7	PFÄFFENHEIM	ASS.CHASSE TRUCHSESS	
25503	8	PFÄFFENHEIM	DURIGHELLO	Antoine
25504	7	PFÄFFENHEIM	ASS.CHASSE TRUCHSESS	
28704	8	ROUFFACH	ASS.CHASSE BOLLENBERG /COLOMBINA	Christian
28705	8	ROUFFACH	ASS. CHASSE HILSEN/FISCHER	Jean-marc
28706	7	ROUFFACH	ASS. CHASSE ROUFFACH6/ANDRES	Jean-luc
28707	7	ROUFFACH	PONTON	Roger
28708	7	ROUFFACH	HILD L.	Leon
31101	6	SONDERNACH	ACKERMANN	Gilbert
31102	6	SONDERNACH	REBERT	Alfred
31103	6	SONDERNACH	ANTONI	Charles Eloi
31601	5	SOULTZBACH LES BAINS	STE CHASSE ESTENBACH/SPIESER	Michel
31602	5	SOULTZBACH LES BAINS	CONSEIL GENERAL/BOITHIOT	Antoine
31701	6	SOULTZEREN	ASS.CHASSE FORLET/FLOHRE	Michel
31702	6	SOULTZEREN	ASS.CHASSE FORLET/FLOHRE	Michel
31703	6	SOULTZEREN	ASS. ST HUBERT BODEN/ JACQUEY	Guy
31801	7	SOULTZMATT	ENDERLIN	Vincent
31802	7	SOULTZMATT	BIANCO	Albert
31803	7	SOULTZMATT	BIANCO	Albert
31804	7	SOULTZMATT	ENDERLIN	Vincent
31805	7	SOULTZMATT	LINDECKER	Richard
32901	6	STOSSWIHR	ASS. CHASSE SATTEL/WEY	Gérard
32902	6	STOSSWIHR	STE CHASSE VAMOPLA / MUNCH	Antoine
32903	6	STOSSWIHR	FELLER	Sylvain
33801	5	TURCKHEIM	STE CHASSE TURCKHEIM / SIMON	Roger
33802	5	TURCKHEIM	STE CHASSE TURCKHEIM / SIMON	Roger
33803	5	TURCKHEIM	ROUX	Daniel
35001	7	VOEGLINSHOFFEN	ASS.CHASSE 3 CHÂTEAUX/STENTZ	Jacques
35401	5	WALBACH	STE CHASSE LIEPVRE/DONZE	Roland
35801	5	WASSERBOURG	ASS.CHASSE P.B.W/FUSTENBERGER	Roland
35802	5	WASSERBOURG	ASS. CHASSE WASSERBOURG/BAERISWYL	Jules
36401	7	WESTHALTEN	STÉ CHASSE/LOCATELLI	Albert
36402	7	WESTHALTEN	STÉ CHASSE/LOCATELLI	Albert
36404	7	WESTHALTEN	ASS.CHASSE WEST./LOCATELLI	Albert
36501	8	WETTOLSHEIM	PELLICANO	Dominique
36502	7	WETTOLSHEIM	ASS.CHASSE 3 CHÂTEAUX/STENTZ	Jacques
36801	5	WIHR AU VAL	STE CHASSE ESTENBACH/SPIESER	Michel
36802	5	WIHR AU VAL	ASS.CHASSE STAUFFEN/SCHILLNG	André
36803	5	WIHR AU VAL	STE CHASSE LIEPVRE/DONZE	Roland
37401	7	WINTZENHEIM	SCHUWER	Didier
37402	7	WINTZENHEIM	MERTZ	Antoine
37403	7	WINTZENHEIM	CONSEIL GENERAL/MERTZ	Antoine
374D1	7	WINTZENHEIM	ONF COLMAR	Office National Forêts
38501	5	ZIMMERBACH	SIMON	Roger



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013200-0017

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 19 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KREIM Marylou, dans le cadre de la modification d'accès à son salon de coiffure, 7 rue de Cernay à Dannemarie.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013200-0017 du 19 JUILLET 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme KREIM Marylou, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la modification d'accès à son salon de coiffure, 7 rue de Cernay à Dannemarie,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 068 13 E 0003,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 juillet 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KREIM Marylou, dans le cadre de la modification d'accès à son salon de coiffure, 7 rue de Cernay à Dannemarie.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la création d'un accès différencié PMR est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- deux sonnettes (en façade principale et au niveau de l'accès différencié) seront mises en place afin qu'une PMR puisse signaler sa présence,
 - la rampe sous forme de rails telle que présentée dans le projet sera maintenue.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Dannemarie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013200-0018

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 19 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DROY Jacques, représentant la CCI Sud Alsace Mulhouse, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité des locaux, 8 rue du 17 Novembre à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013200-0018 du 19 JUILLET 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. DROY Jacques, représentant la CCI Sud Alsace Mulhouse, qui sollicite plusieurs dérogations aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en conformité accessibilité des locaux, 8 rue du 17 Novembre à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0094,
- VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 juillet 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DROY Jacques, représentant la CCI Sud Alsace Mulhouse, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité des locaux, 8 rue du 17 Novembre à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :

- la non-conformité de la pente de la rampe d'accès au point de contact (10 % sur 3m),
- la non-conformité de la liaison entre les bâtiments du n°8 et du n°9 du rez-de-chaussée (8,2 % sur 4m),
- la non-conformité de la pente de la liaison entre les bâtiments du n°8 et du n°9 au 1^{er} étage,
- la non-conformité de portes à double vantail, avec vantail inférieur à 90cm de largeur,

est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 La prescription suivante sera respectée :

- rampe d'accès au point de contact et liaison entre les bâtiments du n°8 et du n°9 au rez-de-chaussée : prévoir une main-courante le long des rampes.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013200-0019

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 19 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LEDERMANN Hélène, dans le cadre de la réhabilitation d'un local en cabinet de kinésithérapie, 31 Grand'Rue à Biesheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013200-0019 du 19 JUILLET 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme LEDERMANN Hélène, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la réhabilitation d'un local en cabinet de kinésithérapie, 31 Grand'Rue à Biesheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 036 13 A 0001,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 juillet 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LEDERMANN Hélène, dans le cadre de la réhabilitation d'un local en cabinet de kinésithérapie, 31 Grand'Rue à Biesheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée pour la mise en place d'une rampe amovible permettant l'accès au cabinet de kinésithérapie est accordée au regard des contraintes techniques et financières
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Biesheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013200-0020

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 19 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DROUAN Birgit, représentant l'Hôtel-Restaurant « Les Bagenelles », dans le cadre de la restructuration, l'extension et l'aménagement de l'hôtel- restaurant, 15 Lieu-dit La petite Lièpvre à Sainte- Marie- aux- Mines.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013200-0020 du 19 JUILLET 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme DROUAN Birgit, représentant l'Hôtel-Restaurant « Les Bagenelles », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la restructuration, l'extension et l'aménagement de l'hôtel-restaurant, 15 Lieu-dit La Petite Lièpvre à Sainte-Marie-aux-Mines,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 298 13 C 0004,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 juillet 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DROUAN Birgit, représentant l'Hôtel-Restaurant «Les Bagenelles», dans le cadre de la restructuration, l'extension et l'aménagement de l'hôtel-restaurant, 15 Lieu-dit La petite Lièpvre à Sainte-Marie-aux-Mines.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier devant 2 portes est accordée au regard des contraintes techniques et de la compensation par un système d'ouverture de porte automatique.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Sainte-Marie-aux-Mines pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Sainte-Marie-aux-Mines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013200-0021

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 19 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application du décret n ° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, une dérogation est accordée à M. MEYER Gilbert, Maire de la Ville de Colmar, dans le cadre de la non accessibilité des chemins d'accès aux passages sous voies ferrées, reliant les rues J. Preiss/ du Tir pour l'un et les rues E. Richard/ du Logelbach *Arrêté N°2013200-0021 - 29/07/2013*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013200-0021 du 19 JUILLET 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. MEYER Gilbert, Maire de la Ville de Colmar, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la non accessibilité des chemins d'accès aux passages sous voies ferrées, reliant les rues J. Preiss/du Tir pour l'un et les rues E. Richard/du Logelbach pour l'autre à Colmar,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 juillet 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, une dérogation est accordée à M. MEYER Gilbert, Maire de la Ville de Colmar, dans le cadre de la non accessibilité des chemins d'accès aux passages sous voies ferrées, reliant les rues J. Preiss/du Tir pour l'un et les rues E. Richard/du Logelbach pour l'autre à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR des passages sous voies ferrées est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- le niveau d'éclairage des escaliers sera assuré à 150 lux,
- la chicane située en haut des escaliers sera utilisable en fauteuil roulant, avec une aide humaine.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013200-0022

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 19 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HABY Jérôme, représentant la Pharmacie des Eaux Vives, dans le cadre de l'agencement de la pharmacie et la modification de l'entrée « clientèle », 4 rue de Saint- Louis à Huningue.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013200-0022 du 19 JUILLET 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. HABY Jérôme, représentant la Pharmacie des Eaux Vives, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'agencement de la pharmacie et la modification de l'entrée « clientèle », 4 rue de Saint-Louis à Huningue,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 149 13 D 0006,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 juillet 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HABY Jérôme, représentant la Pharmacie des Eaux Vives, dans le cadre de l'agencement de la pharmacie et la modification de l'entrée « clientèle », 4 rue de Saint-Louis à Huningue.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur oblique à l'intérieur de la pharmacie est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Huningue, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013200-0023

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 19 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FOLUZNY Gérard, Maire d'Ottmarsheim, dans le cadre de la réhabilitation partielle des bâtiments de La Poste et du Centre des Finances, 1-1 A rue du Général de Gaulle à Ottmarsheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013200-0023 du 19 JUILLET 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. FOLUZY Gérard, Maire d'Ottmarsheim, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la réhabilitation partielle des bâtiments de La Poste et du Centre des Finances, 1-1 A rue du Général de Gaulle à Ottmarsheim,,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 253 13 U 0001,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 juillet 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FOLUZNY Gérard, Maire d'Ottmarsheim, dans le cadre de la réhabilitation partielle des bâtiments de La Poste et du Centre des Finances, 1-1 A rue du Général de Gaulle à Ottmarsheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la mise en place de 2 ascenseurs permettant l'accès au Centre des Finances d'une part, et à La Poste d'autre part. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire d'Ottmarsheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

signé
Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013200-0024

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 19 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GRIMONT Judith, représentant la Sàrl Carspach Tradition, dans le cadre de la non conformité d'un salon de coiffure et d'esthétique « Jean- Louis David », 11 rue Basse à Carspach.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013200-0024 du 19 JUILLET 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme GRIMONT Judith, représentant la Sàrl Carspach Tradition, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la non conformité d'un salon de coiffure et d'esthétique « Jean-Louis David », 11 rue Basse à Carspach,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 062 13 O 0001,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 juillet 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GRIMONT Judith, représentant la Sàrl Carspach Tradition, dans le cadre de la non conformité d'un salon de coiffure et d'esthétique « Jean-Louis David », 11 rue Basse à Carspach.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du salon et du sanitaire est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- les handicaps autre que moteur seront traités (auditif et visuel), et notamment l'escalier sera traité conformément à la réglementation (contraste des nez de marches, de la première et de la dernière contre-marche, dispositif d'éveil à la vigilance à 50 cm de la première marche en haut d'escalier, main-courante de chaque côté de l'escalier),
 - une barre d'appui sera installée dans le sanitaire, ainsi qu'une porte de 80 cm de largeur minimum.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Carspach, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

signé
Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013200-0025

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 19 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GRIMONT Judith, représentant la Sàrl Prestige, dans le cadre de la non conformité d'un salon de coiffure et d'esthétique « Jean-Louis David », 8 Place Mazarin à Ferrette.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013200-0025 du 19 JUILLET 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme GRIMONT Judith, représentant la Sàrl Prestige, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la non conformité d'un salon de coiffure et d'esthétique « Jean-Louis David », 8 Place Mazarin à Ferrette,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 090 13 E 0001,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 09 juillet 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GRIMONT Judith, représentant la Sàrl Prestige, dans le cadre de la non conformité d'un salon de coiffure et d'esthétique « Jean-Louis David », 8 Place Mazarin à Ferrette.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du salon et du sanitaire est accordée au regard de l'activité (salon de coiffure) et des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Ferrette, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

signé
Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013203-0007

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 22 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Sécurité routière et coordination**

Arrêté portant attribution de subventions dans
le cadre du Plan Départemental d'Actions de
Sécurité routière 2013



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service transports, risques et sécurité

ARRETE

n°2013203-0007 du 22 juillet 2013

**portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental
d'actions de sécurité routière 2013**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2013 ;
VU la note de programmation en date du 2 janvier 2013 du Préfet, Délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux 2013 (programme 207) ;
Vu le BOP Alsace 207 « Sécurité et circulation routières » pour l'année 2013, approuvé le 19 février 2013 ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2013, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2013.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 2100 € sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21- domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin (070068), le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier-Payeur Général du département du Haut-Rhin (0680).

Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé, après production des pièces justificatives, au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 4

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) sera adressé au Préfet -mission sécurité routière- au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Trésorier-Payeur Général du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
chargé de la Sécurité Routière

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013204-0001

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Sécurité routière et coordination**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °
2003-233-6 du 21 aout 2003 portant
autorisation d'exploiter l'auto- école LA
BASTILLE à BERGHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013204-0001 du 23 juillet 2013 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2003-233-6 du 21 août 2003
portant autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE à BERGHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-233-6 du 21 août 2003 autorisant Monsieur Claude NICOLAZZI à exploiter sous le n° E 03 068 0540 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LA BASTILLE » et situé à BERGHEIM, 40 Grand rue,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013204-0005

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °
2012353-0002 du 18 décembre 2012 portant
autorisation d'exploiter l'auto- école LA
BASTILLE à COLMAR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Education Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013204 -0005 du 23 juillet 2013 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2012353-0002 du 18 décembre 2012
portant autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012353-0002 du 18 décembre 2012 autorisant Monsieur Claude NICOLAZZI à exploiter sous le n° E 12 068 0595 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LA BASTILLE » et situé à COLMAR, 64 rue du Logelbach,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013204-0006

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Sécurité routière et coordination**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °
2003-230-4 du 18 aout 2003 portant
autorisation d'exploiter l'auto- école LA
BASTILLE à COLMAR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Education Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013204-0006 du 23 juillet 2013 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2003-230-4 du 18 août 2003
portant autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-230-4 du 18 août 2003 autorisant Monsieur Claude NICOLAZZI à exploiter sous le n° E 03 068 0415 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LA BASTILLE » et situé à COLMAR, 6 rue de la Grenouillère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013204-0008

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Sécurité routière et coordination**

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °
2010-19-628 du 15 juillet 2010 portant
autorisation d'exploiter l'auto- école LA
BASTILLE à NEUF BRISACH



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013204-0008 du 23 juillet 2013 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2010-19-628 du 15 juillet 2010
portant autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE à NEUF-BRISACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-19-628 du 15 juillet 2010 autorisant Monsieur Claude NICOLAZZI à exploiter sous le n° E 10 068 0085 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LA BASTILLE » et situé à NEUF-BRISACH, 1 rue Xavier Jourdain,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013204-0009

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N °
2012353-0003 du 18 décembre 2012 portant
autorisation d'exploiter l'auto- école LA
BASTILLE à WINTZENHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013204-0009 du 23 juillet 2013 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2012353-0003 du 18 décembre 2012
portant autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE à WINTZENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012353-0003 du 18 décembre 2012 autorisant Monsieur Claude NICOLAZZI à exploiter sous le n° E 12 068 0596 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LA BASTILLE » et situé à WINTZENHEIM, 33 avenue Clémenceau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013206-0009

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 25 Juillet 2013**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté portant tarification 2013 du service
d'Action Educative en Milieu Ouvert de
Colmar



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

DIRECTION INTERREGIONALE
PJJ GRAND EST

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ ALSACE

ARRÊTÉ
N°2013/206-0009

**portant tarification 2013 du service d'Action Educative
en Milieu Ouvert de COLMAR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant le service d'action éducative en milieu ouvert de COLMAR, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation, gestionnaire du service ;

SUR rapport conjoint du Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de COLMAR sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses</u>	
Groupe I	228 781,00 €
Groupe II	1 838 028,00 €
Groupe III	171 794,00 €
Total des dépenses	2 238 603,00 €

<u>Recettes</u>	
Groupe I	2 200 310,97 €
Groupe II	11 291,00 €
Groupe III	0,00 €
Total des recettes	2 211 601,97 €
Reprise de résultat	27 001,03 €

Article 2 : Le tarif de la mesure applicable à compter du **1^{er} septembre 2013** est fixé à :

8,13 euros.

Article 3 :

Le tarif de la mesure applicable au 1^{er} septembre 2013 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2013 du tarif 2012 encore en vigueur.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2014, le tarif de la mesure applicable à compter du **1^{er} janvier 2014** est fixé à :

7,85 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut Rhin.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **25 JUIL. 2013**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet et Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant,

Julien LE GOFF

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013206-0010

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 25 Juillet 2013**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace (DTPJJ)

Arrêté portant tarification 2013 du Service
d'Action Educative en Milieu Ouvert de
Mulhouse



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

DIRECTION INTERREGIONALE
PJJ GRAND EST

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ ALSACE

ARRÊTÉ
N°2013206-0010

**portant tarification 2013 du Service d'Action Educative
en Milieu Ouvert de MULHOUSE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant le service d'action éducative en milieu ouvert de COLMAR, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le dispositif expérimental de fonctionnement concernant les Actions Educatives et Milieu ouvert (AEMO) et les Actions Educatives à Domicile (AED) renforcées ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation, gestionnaire du service ;

SUR rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses

Groupe I	291 447,00 €
Groupe II	2 478 047,00 €
Groupe III	348 961,00 €
Total des dépenses	3 118 455,00 €

Recettes

Groupe I	3 165 816,92 €
Groupe II	0,00 €
Groupe III	0,00 €
Total des recettes	3 165 816,92 €
Reprise de résultat	-47 361,92 €

Article 2 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2013 sont fixés à :

- **9,27 €** pour les mesures d'AEMO/AED classiques,
- **39,73 €** pour les mesures d'AEMO renforcées.

Article 3 :

Les tarifs applicables au 1^{er} septembre 2013 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2013 du tarif 2012 encore en vigueur.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2014, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 sont fixés à :

- **8,21 €** pour les mesures d'AEMO/AED classiques,
- **35,20 €** pour les mesures d'AEMO renforcées.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut Rhin.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **25 JUL. 2013**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Secrétaire Général adjoint

Julien LE GOFF

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY

- 2 -

Arrêté N°2013206-0010 - 29/07/2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013203-0003

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 22 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant renouvellement au Comité
Départemental du Haut- Rhin des Secouristes
Français Croix Blanche pour les formations
aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

N° 2013203-0003 du 29 juillet 2013

portant renouvellement d'agrément au Comité Départemental du Haut-Rhin
des SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-11-07 du 19 juillet 1993 portant agrément à l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche ADA 68,
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU les arrêtés des 26 juin et 24 juillet 2007, fixant respectivement le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PAE2 » et « PAE3 »,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PAE1 »,

VU la demande présentée par le Président du Comité Départemental du Haut-Rhin des Secouristes Français Croix Blanche,

SUR proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément accordé au Comité Départemental du Haut-Rhin des Secouristes Français Croix Blanche par arrêté n° 93-11-07 du 19 juillet 1993 est renouvelé pour une période de 2 ans à compter du 6 juillet 2013.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention des certificats et diplômes suivants :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
 - Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1)
 - Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2)
 - Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)
- Formations continues (PSC1, PSE1, PSE2, BNMPS)

Ainsi que des certificats de compétences :

- Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités 1 (PAE1)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités 3 (PAE3)

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, ainsi que Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 22 juillet 2013
Le Préfet,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013203-0004

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 22 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant agrément à l'Union
Départementale des Sapeurs- Pompiers du
Haut- Rhin (UDSP68) pour les formations aux
premiers secours

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

N° 2013203-0004 du 22 juillet 2013

portant agrément à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin (UDSP68)
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 18 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers français pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU les arrêtés des 26 juin et 24 juillet 2007, fixant respectivement le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PAE2 » et « PAE3 »,
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PAE1 »,

VU la demande présentée par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin (UDSP68),

SUR proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

ARRETE

Article 1

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin (UDSP68) est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer différentes formations aux premiers secours.

Article 2

Le numéro d'agrément départemental attribué à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin (UDSP68) est le n°13-10-68.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 4

L'agrément est accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention des certificats et diplômes suivants :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
 - Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1)
 - Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2)
 - Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)
- Formations continues (PSC1, PSE1, PSE2, BNMPS)

Ainsi que des certificats de compétences :

- Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités 1 (PAE1)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités 3 (PAE3)

Article 5

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, ainsi que Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 22 juillet 2013
Le Préfet,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013205-0012

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection chez Hypertapis - Monsieur
Meuble - Carrefour du Rosenkranz à
HOUSSEN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013205-0012 du 24 juillet 2013

autorisant un dispositif de vidéoprotection chez Hypertapis - Monsieur Meuble – Carrefour du Rosenkranz à HOUSSEN

Sous le n° 2013-0150

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013164-0019 du 13 juin 2013 autorisant un dispositif de vidéoprotection chez HYPERTAPIS – Monsieur Meuble – Carrefour du Rosenkranz à HOUSSEN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013164-0034 du 13 juin 2013 autorisant un dispositif de vidéoprotection chez HYPERTAPIS – Monsieur Meuble – Carrefour du Rosenkranz à HOUSSEN ;

A R R E T E

Article 1er- : L'arrêté préfectoral n° 2013164-0019 du 13 juin 2013 autorisant un dispositif de vidéoprotection chez HYPERTAPIS – Monsieur Meuble – Carrefour du Rosenkranz à HOUSSEN est abrogé.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 24 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013204-0007

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 23 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013-046-0001 du
15/02/2013 portant renouvellement, pour un
an, de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal de l'entreprise
«Meubles DAEGELEN Maurice et Cie » (sàrl)

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-046-0001 du 15/02/2013 portant renouvellement, pour une période de un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «*Meubles Daegelen Maurice et Cie* » (sàrl), dont le siège social est situé au 27, rue du Maréchal FOCH à Masevaux est remplacé par les termes suivants :

« *La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable jusqu'au 18 janvier 2019* ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Attention :

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Vous pouvez soit acheter 35 € de timbres fiscaux chez le buraliste et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la juridiction administrative, soit procéder à cet achat en ligne sur www.timbre.justice.gouv.fr.

Si vous êtes représenté par un avocat, c'est à ce professionnel de s'en charger.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013204-0011

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à Mme Carole
PEZZOLI, chargée de l'intérim du chef du
service territorial de l'architecture et du
patrimoine du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et
de l'Organisation Administrative
AO

A R R Ê T É

N° 2013 204-0011 du 23 juillet 2013 portant

délégation de signature à Mme Carole PEZZOLI, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chargée de l'intérim du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** la décision du 8 juillet 2013 du Ministre de la culture et de la communication, chargeant **Mme Carole PEZZOLI** de l'intérim du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin à compter du 1^{er} juillet 2013;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à **Mme Carole PEZZOLI**, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant des espaces protégés au titre de l'environnement :

- les autorisations spéciales de travaux en site classé (Art. R341-10 et R341-11 du Code de l'environnement) ;
- les autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité (Art. R581-12, Art. R581-13 et Art. R581-16 du Code de l'environnement) ;
- les autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits (Art. L341-1 alinéa 4 et L341-7 du Code de l'environnement).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013 059-0011 du 28 février 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et Mme le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché pendant deux mois dans les locaux publics de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 juillet 2013

Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013204-0012

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à M. Marc
HOELTZEL, Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement d'Alsace



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative
AO

ARRÊTÉ

N° 2013 204-0012 du 23 juillet 2013 portant

**délégation de signature à M. Marc HOELTZEL,
Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et forêts, Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à L 412-1, R 411-1 à R 411-6 et R 412- 2 ,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,
- VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,
- VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ,
- VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O du 1^{er} février 2013, portant nomination de Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin ,
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Délégation est donnée à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires, aux conseillers généraux et aux maires de Colmar et de Mulhouse. Cette exception ne concerne pas la rubrique RT 10.

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1 – ENERGIE, CLIMAT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT (ECLA)		
A) PRODUCTION D'ELECTRICITE		
ECLA 1	- Dérogations aux conditions techniques de raccordement des installations de production autonome d'énergie inférieure à 1 MW	Arrêté du 14 avril 1995
B) TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE		
ECLA 2	- Réseaux de transport de l'électricité : - organisation et clôture de la consultation administrative, - approbation des projets d'exécution de lignes, - contrôle des réseaux de transport et de distribution de l'électricité	Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011
2 – RISQUES TECHNOLOGIQUES (RT)		
A) GESTION DU SOL ET DU SOUS-SOL		
RT 1	- Recherche et exploitation des mines, des stockages souterrains et des carrières	Code minier
RT 2	- Mesures de police applicables aux carrières	Articles 3 et 4 du décret de police des carrières n° 99-116 du 12 février 1999
RT 3	- Mesures de police applicables aux mines	Décret n°2006-649 du 2 juin 2006
RT 4	- Décisions en application du règlement d'hygiène et de sécurité spécifique	Décret n°99-116 du 12 février 1999
B) MAITRISE DES TECHNIQUES		
RT 5	- Procédure simplifiée d'autorisation préfectorale au régime des transports de gaz combustibles par canalisation	Loi du 3 juin 2003 Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985
RT 6 a	- Autorisations relatives aux canalisations de transport: d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	Loi du 29.03.1958 Décret du 14.08.1959
b	de produits chimiques	loi du 29 juin 1965
RT 7	- Actes consécutifs au contrôle des appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz	Loi du 18.10.1943 Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999
RT 8	- Habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel	Décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004
C) PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES		
RT 9	- Instruction et décisions relatives aux demandes d'importation ou d'exportation de déchets générateurs de nuisances à l'exception des déchets radioactifs	Code de l'environnement Titre IV livre V
RT 10	- ICPE : délivrance des récépissés de déclarations	Code de l'environnement Titre I livre V
3 – TRANSPORTS (TRAN)		
QUALITE des VEHICULES		
TRAN 1	- Délivrance des cartes blanches barrées de bleu des véhicules de dépannage	Arrêté du 30 septembre 1975 modifié
TRAN 2	- Délivrance des procès-verbaux de visite initiale des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997 modifié

TRAN 3	Contrôle technique des véhicules légers et des poids lourds :	
a	Transmission des rapports de surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs et des procès-verbaux de contravention	Arrêté du 18 juin 1991 modifié Arrêté du 27 juillet 2004 modifié
b	Renouvellement d'un contrôle technique d'un véhicule prélevé sur l'installation de contrôle et ayant subi un contrôle technique	Arrêté du 18 juin 1991 modifié Arrêté du 27 juillet 2004 modifié
4 – MILIEUX ET RISQUES NATURELS (MRN)		
A) PROTECTION DES ESPECES		
MRN 1	- Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés	Convention de Washington Arrêté du 30 juin 1998
MRN 2	- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés - Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 28 mai 1997 modifié Arrêté du 14 octobre 2005
MRN 3	- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement	Règlement CE n°338/97 Articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
B) EAU ET HYDROLOGIE (code de l'environnement)		
MRN 4	- Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Loi du 16 octobre 1919 modifiée
MRN 5	- Autorisations et actes relatifs aux projets d'exécution des ouvrages concédés utilisant l'énergie hydraulique	Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié (titres V et VII) Loi du 16 octobre 1919 modifiée
MRN 6	- Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Titre Ier, livre II du code de l'environnement
MRN 7	1) Eau et milieux aquatiques	
a	- Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions	
b	- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet	R 212-39
c	- Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux	L 211-5
MRN 8	2) Activités, installations et usages	
a	- <u>Dispositions pour les opérations soumises à autorisation :</u>	R 214-6 à R 214-31
	* pièces d'instruction, saisines pour avis	
	* rapport sur la demande et les résultats de l'enquête	
	*délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision	
	* convocation auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	
	* instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des	

	bénéficiaires et détenteurs de droits réels	
b	- <u>Opérations soumises à déclaration</u> :	
	* pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions	R 214-33 à R 214-35 et R 214-39
	* opposition à déclaration	
	* décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires	
	* transmission des décisions	
c	- <u>Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration</u> :	
	* décisions relatives aux situations d'urgence	R 214-44
	* instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives	R 214-45
	* décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration	R 214-47
	* instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1	R 214-53
d	- <u>Autorisation unique de prélèvement</u> : recueil de l'avis sur le plan annuel	R 214-31-3
e	- <u>Mesure des prélèvements</u> :	
	* décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué	R 214-57
	* demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité	R 214-60
f	- <u>Affectation d'un débit à certains usages</u> : pièces d'instruction de la demande	R 214-63 à R 214-64-3
g	- <u>Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique</u> :	R 214-73 à R 214-78 et R 214-82
	* pièces d'instruction, visa des plans, récolement	
	* décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation	
	* demande de rétablissement du libre écoulement des eaux	
h	- <u>Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes</u> :	R 214-88 à R 214-104
	* pièces d'instruction, consultations et communication	
i	- <u>Obligations relatives aux ouvrages</u> :	
	* établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact	L 214-17, R 214-110
	* décision relative aux débits minimaux temporaires	L 214-18, R 214-111-2
j	- <u>Sanctions</u> : décisions de sanctions administratives	Code de l'environnement : L 216-1 et L 216-1-1
k	- <u>Infractions</u> : proposition de transaction pénale et notification	R 216-15 à R 216-17
C) RESERVES NATURELLES		
MRN 9	- Arrêtés pris en application des décrets de création des Réserves Naturelles Nationales (RNN), autorisations de modifications de l'état ou de l'aspect d'une RNN, à l'exception des autorisations concernant	L 332-6, L 332-9, R 332-23 et R 332-24 du code de l'environnement

	des problématiques liées à la forêt ou à la chasse (livre IV/titre II de la partie réglementaire du code de l'environnement)	décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 décret n°2006-928 du 27 juillet 2006
5 -CONNAISSANCE, EVALUATION et DEVELOPPEMENT DURABLE (CEDD)		
CEDD 1	- Accusé de réception des dossiers des plans et programmes départementaux soumis à l'avis de l'autorité environnementale	Code de l'environnement L 122-4 R 122-17

Article 2 - Monsieur Marc HOELTZEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°2013 049 - 0029 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 juillet 2013

LE PREFET

signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013206-0006

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 25 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au sous- préfet de
Mulhouse chargé d'assurer la suppléance du
secrétaire général de la préfecture et du
directeur de cabinet du préfet du Haut- Rhin le
29 juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N° 2013 206-0006 du 25 juillet 2013 portant

**délégation de signature au Sous-Préfet de Mulhouse
chargé d'assurer la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur
de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 049-0001 du 18 février 2013 accordant délégation de signature à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 049-0003 du 18 février 2013 accordant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

M. Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-Préfet de Mulhouse est chargé d'assurer la suppléance de **Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture et de **M. Julien LEGOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet le 29 juillet 2013.

Article 2 :

Délégation est donnée à ce titre à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, de signer, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par les arrêtés préfectoraux n°2013 049-0001 et n°2013 049-0003 du 18 février 2013 visés ci-dessus.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 25 juillet 2013

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013206-0007

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 25 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au sous- préfet de
Mulhouse chargé d'assurer l'intérim du sous-
préfet de Ribeauvillé le 29 juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N° 2013 206-0007 du 25 juillet 2013 portant

**délégation de signature au Sous-Préfet de Mulhouse
chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Ribeauvillé**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 1^{er} août 2011, paru au J.O. du 5 août 2011, portant nomination de **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 17 août 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** la décision du 18 juillet 2012 nommant Mme Agnès REINSTETTEL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Ribeauvillé, à compter du 17 septembre 2012,
- VU** la décision du 19 septembre nommant M. Dominique LEPPERT à la sous-préfecture de Ribeauvillé à compter du 22 octobre 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 049-0013 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et en son absence, à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé,

CONSIDERANT l'absence simultanée de **M. Julien LE GOFF** et de **M. Xavier BARROIS** le 29 juillet 2013,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

M. Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-Préfet de Mulhouse est chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Ribeauvillé le 29 juillet 2013.

Article 2 :

Délégation est donnée à ce titre à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, de signer tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2013 049-0013 du 18 février 2013 visé ci-dessus.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 25 juillet 2013

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013200-0028

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 19 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société EST Granulats, pour la partie Sud de son ancienne carrière de Saint- Louis et Hésingue, s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, au titre du Titre 1er de Livre V du code de l'environnement

ARRETE

N ° 2013200-0028 du 19 juillet 2013

portant prescriptions complémentaires à la Société EST Granulats, pour la partie Sud de son ancienne carrière de Saint Louis et Hésingue, s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R.512- 31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** le SAGE III- Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement s'agissant de l'exploitation de la carrière de Saint Louis et Hésingue :
- arrêté préfectoral n°49 414 du 10 février 1977 (*autorisation d'exploiter pour 15 ans superficie du site : 68 ha*),
 - arrêté préfectoral n°75 328 du 9 janvier 1984 (*donne acte d'une renonciation partielle de terrains : parcelles 46/4 et 5- section 24 - Hésingue : 2 ha*),
 - PV de récolement du 5 mai 2006, pour **des** terrains situés à Hésingue et St Louis (*superficie de 45,45 ha*),
 - arrêté préfectoral n°89640 du 10 février 1989 (*prescriptions complémentaires et notamment en matière de surveillance de la qualité des remblais et des eaux souterraines*),
 - arrêté préfectoral n°951478 du 2 août 1995 (*prescriptions complémentaires et notamment en matière de surveillance de la qualité des remblais et des eaux souterraines*),
 - arrêté préfectoral n°922992 du 25 novembre 1999 (*prescriptions complémentaires et notamment en matière de surveillance de la qualité des remblais et des eaux souterraines*),
 - arrêté préfectoral n°2008-0443 du 12 février 2008 [*autorisation de poursuivre la remise en état du site jusqu'au 31 décembre 2012; prescriptions en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines (3 puits) pour la partie Sud et pour la partie Nord de la carrière et surveillance de la qualité des remblais (une analyse par 5000 m3)*],

- procès verbal de récolement de cessation définitive d'activité et de remise en état pour les terrains de la partie Sud de la carrière, du 5 mai 2006,
- arrêté préfectoral n°2011-291-7 du 18 octobre 2011 (*autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté GMR*) ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 25 avril 2013 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites- formation carrières, du 21 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que le procès verbal de récolement du 5 mai 206 susvisé ne vaut pas quitus et que l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 susvisé impose la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique du site de la carrière de St-Louis/Hésingue, tant pour la partie Nord de cette carrière que pour la partie Sud de cette carrière ;

CONSIDÉRANT que la rédaction de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 susvisé à transféré toutes les obligations de surveillance de la qualité des eaux souterraines, tant pour la partie Nord de la carrière que pour la partie Sud, à la Sté GRAVIERES et MATERIAUX RHENANS (GMR) alors que cette société :

- sollicitait l'autorisation de changement d'exploitant pour les terrains de la carrière encore en exploitation (*partie Nord de la carrière*),
- n'a jamais exploité les terrains de la partie Sud de la carrière :
 - qui ont fait l'objet du PV de récolement du 5 mai 2006 susvisé,
 - dont le dernier exploitant autorisé est la Sté EST Granulats ;

CONSIDÉRANT que le dernier exploitant des terrains de la partie Sud de la carrière de St Louis/Hésingue est la Sté EST Granulats ;

CONSIDÉRANT que les obligations de surveillance de la qualité des eaux souterraines, à l'amont et à l'aval hydraulique des terrains de la partie Sud la carrière de St Louis/Hésingue s'imposent à la Sté EST Granulats ;

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La Société EST Granulats, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 12 rue des Hérons – 67960 ENTZHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui concernent la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique des terrains de la partie Sud de la carrière de St Louis/Hésingue dont elle est le dernier exploitant autorisé au titre des installations classées.

Article 2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

Article 2.1.1 Définition du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la partie Sud de la carrière de St Louis/Hésingue se compose des ouvrages suivants : (voir plans annexe 1)

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur (m)
4458X66	Amont	Nappe	Environ 25,3
4458X109	Aval Est	Nappe	Environ 16,70

Dans l'hypothèse où ce réseau devrait être étendu, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.1.2.

Dans l'hypothèse où un puits de surveillance ne devrait plus être utilisé, et être abandonné, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.1.3

Article 2.1.2 Modalités de la création de nouveaux ouvrages de surveillance

Article 2.1.2.1 Déroulement du chantier de forage

Pendant la réalisation du chantier, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou des eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux.

Article 2.1.2.2 Conditions techniques de réalisation

L'exploitant fait réaliser le ou les ouvrages selon les règles de l'art. (cf recommandations en annexe 2).

Article 2.1.2.3 Pompages d'essai

Dans le cas où un ou des pompages d'essai sont nécessaires à la mise en place de l'ouvrage de surveillance, l'exploitant veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires au rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles.

Article 2.1.2.4 Inscription à la Banque du Sous Sol

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 2.1.3 Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les ouvrages de surveillance inclus dans un périmètre de protection de captage AEP ou ceux au droit d'aquifères superposés font tous les 10 ans l'objet d'une inspection d'état général et d'étanchéité ainsi que d'un nettoyage.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Article 2.2 – Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, avec les fréquences associées.

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence d'analyse	Code SANDRE des paramètres à analyser sur les piézomètres	Nom SANDRE des paramètres
4458X109 4458X66	Semestrielle (périodes hautes eaux et basses eaux)	1302 1304 1319 1350 1480 1440 2034 1106 1370 1393 1392 1383 1394 1391 1388 1382 1369 1390 1389 1387 1385	PH Conductivité Azote Kjeldhal Phosphore total Hydrocarbure dissous Indice Phénol HAP Composés organo-halogénés volatils Aluminium Fer Cuivre Zinc Manganèse Fluor Cadmium Plomb Arsenic Cyanure Chrome Mercure Sélénium

Les analyses seront complétées par la recherche des pesticides et des polychloro-bromo biphényles (PCB).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

La fréquence de surveillance ainsi que les paramètres à surveiller pourront être révisés ultérieurement :

- à la demande de l'exploitant formulée auprès du préfet,
- sous réserve de la transmission d'une synthèse justifiée (ou bilan justifié) de la surveillance.

Article 2.3 – Piézométrie du site

Le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance lors des campagnes semestrielles. Les têtes d'ouvrages sont systématiquement nivelées.

Article 2.4 – Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (*pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »*),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (*pour le 2me contrôle semestriel de l'année « n »*).

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à **l'annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant joint aux résultats d'analyses :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec localisation des piézomètres (*dans l'hypothèse où le nombre de puits de surveillance du réseau de surveillance de l'exploitant est insuffisant au tracé des courbes isopièzes, l'exploitant utilisera des ouvrages de proximité, non intégrés à son réseau de surveillance, sous réserve de l'accord du propriétaire de ces puits de contrôles et en s'assurant du bon nivellement des têtes de ces ouvrages en adéquation avec les ouvrages de surveillance de son propre réseau ; le refus d'autorisation de la part du propriétaire du/des puits de proximité, pour accéder à ces puits de surveillance existant à proximité de la partie Sud de la carrière, devra être justifié*),
- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à la situation.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement
- soit reconstitué
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de St Louis et Hésingue et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maires des communes de ST-LOUIS et HESINGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe 1

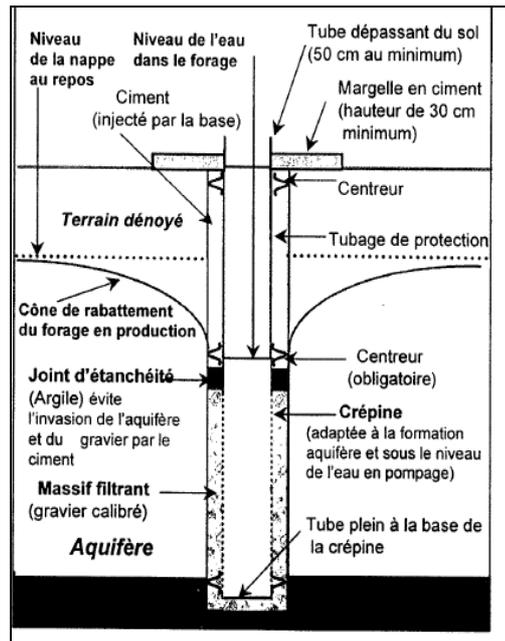
PLANS :

- **plan de situation du site de la carrière de St Louis-Hésingue,**
- **2 plans de situation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines :**
 - **partie Sud du site de la carrière.**

Annexe 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



Annexe 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013200-0029

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 19 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société HOLCIM Granulats, pour sa carrière de gravier de BLOTZHEIM, s'agissant de la modification de son phasage d'exploitation et des montants des garanties financières de remise en état de la carrière, au titre du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE

**N° 2013200-0029 du 19 JUILLET 2013 portant
portant prescriptions complémentaires à la Sté HOLCIM Granulats, pour sa carrière
de gravier de Blotzheim, s'agissant de la modification de son phasage d'exploitation
et des montants de garanties financières de remise en état de la carrière,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement**

Le Préfet du Haut Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-0388 du 6 février 2008 (*autorisation d'exploiter la carrière pour 15 ans à la Sté EST Granulats – échéance de la remise en état au 6 août 2022*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-291-1 du 18 octobre 2011 (*autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM Granulats*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-007-0002 du 7 janvier 2013 (*prescriptions complémentaires pour le dépôt d'un dossier technique de modification du phasage d'exploitation*) ;
- VU** la demande du 19 décembre 2012 (*dépôt en préfecture le 20 décembre 2012*), par laquelle la Sté HOLCIM Granulats sollicite l'autorisation de modifier le phasage d'exploitation de la carrière de Blotzheim ;
- VU** l'actuel acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de la Blotzheim :
- établi le 7 mai 2013
 - par la BNP PARIBAS
 - à la Sté HOLCIM Granulats
 - pour un montant de 340 872 euros
 - dont l'échéance est 6 février 2018 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 janvier 2013 , complété les 28 mars 2013 et 21 juin 2013 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites- formation carrières du 21 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'entre la conception des documents du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (*début de l'année 2006*), le dépôt de la version définitive du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2006 (*dépôt préfecture le 20 décembre 2006*) et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 février 2008 susvisés qui en a découlé, un décalage d'environ 2 ans s'est instauré dans le phasage annuel d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il avait été imposé à l'exploitant une modification du phasage d'exploitation proposé dans son dossier de demande d'autorisation du 15 décembre 2006, compte tenu de la présence, sur les terrains proposés en exploitation pour la 1^{ere} phase quinquennale, d'une espèce végétale protégée : l'Alsine à feuilles ténues ;

CONSIDERANT que le transfert de l'espèce végétale Alsine à feuilles ténues a été réalisé par l'exploitant de la carrière, sur des terrains extérieurs au périmètre de la carrière et couronné de succès ;

CONSIDERANT la modification du rythme d'exploitation ces dernières années, compte tenu de la baisse due aux commandes ;

CONSIDERANT la présence sur les terrains de la dernière phase quinquennale d'un client (*centrale d'enrobage*) de l'exploitant de la carrière qui devra préalablement cesser son activité et démanteler ses propres installations, avant que l'exploitant de la carrière ne puisse procéder à l'achèvement des travaux d'exploitation de la carrière de Blotzheim et au defruitement maximal du site ;

CONSIDERANT qu'il a donc lieu de mettre à jour le phasage d'exploitation de la carrière de Blotzheim, jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation impacte les montants de garanties financières de remise en état, pour les nouvelles phases d'exploitation identifiées ;

CONSIDERANT que les nouveaux montants de garanties financières ont été calculés en tenant compte de :

- une TVA de 19,6 %,
- un indice TP01 de Décembre 2012 (702,10)
- un coefficient α de 1,139 ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles, qu'elles n'entraînent pas de modification importante de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2006 ;

CONSIDERANT toutefois que ces modifications doivent être encadrées par le biais de prescriptions complémentaires prises dans le cadre de l'article R512-31 du code de l'environnement, et qu'il convient en conséquence d'adapter diverses des prescriptions d'exploiter imposées ;

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La Société HOLCIM Granulats, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Espace Plein Sud II -12B rue des Hérons- 67960 ENTZHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de Blotzheim.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-007-0002 du 7 janvier 2013 (*prescriptions complémentaires pour le dépôt d'un dossier technique de modification du phasage d'exploitation*) susvisé sont abrogées.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 2 « **Durée de l'autorisation** » de l'arrêté préfectoral n°2008-038-8 du 6 février 2008 susvisés, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

« *L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification ; cette exploitation est menée en 3 phases quinquennales (phases 1,2 et 3) comme indiquées au plan de phasage annexé à l'autorisation d'exploiter **sous réserve d'une modification autorisée ultérieure du phasage d'exploitation.***

La mise en exploitation de la phase dite « phase 2 initiale » définie à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 6 février 2008 n'est autorisée que si l'exploitant peut justifier de la délivrance de dérogation conformément à l'article L.411-2 4 du code de l'environnement, compte tenu de la présence sur les terrains de cette phase de l'espèce « Alsine à feuilles ténues ». ; préalablement à toute exploitation de ces terrains, l'exploitant fournira les justificatifs de cette autorisation particulière au préfet.

*Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière n°2008-0388 du 6 février 2008, **dont l'échéance est au 6 février 2023 :***

- *l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance,*
- *et la remise en état six mois avant cette échéance.».*

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 4 « **Conformité aux plans et données techniques- Prescriptions applicables** » de l'arrêté préfectoral n°2008-038-8 du 6 février 2008 susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « *Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément :*
- *aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation modifié par les documents transmis au préfet le 5 décembre 2007 :*
 - *nouveau phasage d'exploitation (sous réserve de modification autorisée ultérieure),*
 - *nouvelles dispositions de remise en état dans le périmètre autorisé.*
- S'agissant de la destruction de l'Alsine à feuilles ténues, le passage en phase 2 ayant un impact sur cette espèce ne saura être autorisé que si l'exploitant peut justifier de la délivrance de dérogation conformément à l'article L 411-2 4 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires ultérieures.*

- aux documents, informations et engagements tels qu'ils sont définis aux 2 cahiers des charges susvisés du 5 décembre 2007 et qui concernent les aménagements de protection de l'Alsine à feuilles ténues, de la Drave des murailles et du Crapaud calamite (L'exploitant de la carrière est tenu de mettre en œuvre les dispositions des cahiers des charges adressés au préfet et susvisés, présentés dans le cadre de sa demande d'autorisation, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement. L'exécution des mesures compensatoires est de la seule responsabilité de l'exploitant. Le présent arrêté préfectoral d'autorisation ne saurait imposer aucune obligation à l'organisme désigné par l'exploitant pour l'exécution celles-ci),
- aux nouveaux plans de phasage d'exploitation annexés à la demande de modification des conditions d'exploiter du 19 décembre 2012,

et en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant de la carrière transmet **avant le 31 décembre de chaque année** au préfet, et à la DREAL-MRN d'Alsace, un rapport présentant l'état d'avancement des dispositions des cahiers des charges dont il est fait état ci-dessus.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral n°71449 du 20 septembre 1982, [autorisation d'exploiter une carrière à Blotzheim: superficie 44,7 ha – durée de validité de 25 ans- échéance au 20 septembre 2007]
- arrêté préfectoral n°72858 du 18 mars 1983 [prescriptions complémentaires de correction du parcellaire]
- arrêté préfectoral n°82274 du 3 juin 1986 [prescriptions complémentaires en matière de surveillance des eaux souterraines]
- arrêté préfectoral n°98-3302 du 30 novembre 1998 [prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions s'agissant de l'accès au site]
- arrêté préfectoral n°990743 du 22 avril 1999 [prescriptions complémentaires imposant la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière]
- récépissé préfectoral de changement de raison sociale en SASAG Haut Rhin, du 17 février 2003
- déclaration de changement de dénomination en Est Granulats, du 1^{er} février 2006
- arrêté préfectoral n°942120 du 29 décembre 1994, s'agissant de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux (autorisation d'exploiter une installation de 1350 kw/h)

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers complémentaires concernant notamment les modifications de phasage d'exploitation autorisées
- les plans tenus à jour
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigé par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant ».

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 17 « **Plan d'exploitation- Contenu** » de l'arrêté préfectoral n°2008-038-8 du 6 février 2008 susvisés, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- les bords de la fouille
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 1 m de profondeur)
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment le gazoduc en limite Nord/Ouest du site,
- l'emplacement exact du bornage
- la position des dispositifs de clôture
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte
- les limites des phases d'exploitation, **telles qu'elles sont autorisées compte tenu des éventuelles modifications de phasage autorisées**, et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière
- les éventuels piézomètres, et fossés limitrophes de la carrière
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation »

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 31 « **GARANTIES FINANCIERES** » de l'arrêté préfectoral n°2008-038-8 du 6 février 2008 susvisés sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 31-1 : Manquement à l'obligation

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la constatation effective par l'inspecteur des installations classées de la remise en état du site et la fin de la procédure de levée des garanties financières.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.5 14-1. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation. ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 31-2 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est prioritairement divisée en périodes quinquennales et en période inférieure compte tenu de la durée d'exploitation autorisée. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état :

- en annexe de la demande d'autorisation,
- ou tout autre schéma d'exploitation et de remise en état produit ultérieurement dans le cadre d'une modification des conditions d'exploitation (modification de phasage) ou de remise en état, autorisé par le préfet et annexé à un arrêté de prescriptions complémentaires autorisant la modification.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales définies est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
Phase : 6 février 2008 - 6 février 2013.	Pour mémoire : 279 483 - TVA : 19,6 % - indice TP01 : 582,80 (Juillet 2007)
Nouvelle Phase 1 : février /mars 2013 au 6 février 2018	(*) 340 872
Nouvelle Phase 2 : 6 février 2018 au 6 février 2023	(*) 425 210

La référence de départ des périodes est la date de signature du dernier arrêté préfectoral (autorisation d'exploiter ou prescriptions complémentaires) établissant la mise à jour des garanties financières de remise en état.

(*)L'indice de référence TP01 utilisé est : 702,10 (Décembre 2012).

(*)Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.

(*)Le coefficient α est de 1,139 .

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.

Article 31-3 : Justification et Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, et à l'issue des aménagements préliminaires définis à l'article 9, l'exploitant adresse au préfet :

- l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période, selon le modèle réglementaire
- la valeur datée du dernier indice public TP01

Article 31- 4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document.

A l'occasion de ce renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé, en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 31-5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- *tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01*
- *lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 31-2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.*

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31-6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 7 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 31-7 : Levée de l'obligation de garanties financières

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet. ».

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Blotzheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de la commune de BLOTZHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre v du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE

– 2 nouveaux plans de phasage d'exploitation de la carrière de Blotzheim, actualisant la poursuite de phasage d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 février 2008 susvisé.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013200-0030

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 19 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant institution d'une servitude de
canalisation d'assainissement sur le territoire
de Leymen

ARRETE

Article 1^{er} -

Il est institué sur le territoire de la commune de Leymen, une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une canalisation d'assainissement conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Le plan parcellaire est consultable à la Préfecture du Haut-Rhin et au siège de la mairie de Leymen.

Article 2 -

Les agents et mandataires de la commune de Leymen sont autorisés à occuper temporairement les parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté pour l'exécution des travaux de pose de la canalisation.

Article 3 -

L'occupation temporaire est consentie pour une durée qui ne peut être supérieure à cinq ans. L'autorisation temporaire est périmée de plein droit si l'arrêté n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé dans la commune concernée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet arrêté sera notifié par le maître d'ouvrage aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite à défaut au maire de la commune concernée.

Article 5 -

Après accomplissement des formalités prévues à l'article 4 et à défaut de convention amiable sur l'indemnisation de l'occupation temporaire, il sera procédé à un constat contradictoire des lieux.

A cet effet, le maire fera aux propriétaires concernés, préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure de la visite des lieux.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter, un représentant sera désigné d'office pour opérer contradictoirement avec celui de la mairie.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit s'écouler un intervalle de dix jours au moins. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal dressé à l'issue de la visite des lieux.

Article 7 -

Les indemnités éventuellement dues au titre de l'occupation temporaire sont à la charge de la mairie.

A défaut d'accord amiable sur leur montant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg par la partie la plus diligente, après la fin de l'occupation temporaire.

Article 8 -

Les agents chargés des travaux doivent être titulaires d'une amputation du présent arrêté.

Article 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Maire de Leymen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013200-0031

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 19 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP relative à la dérivation des eaux souterraines du puits d'Ensisheim- Hardt et portant ouverture d'une enquête parcellaire

A R R E T E

n° **du**

portant ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux souterraines par forages du puits d'Ensisheim-Hardt n° 04133X1026, aux périmètres de protection et à l'alimentation en eau potable de neuf communes du Bassin Potassique

et portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le ban des communes d'Ensisheim et Munchhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-19 et suivants ;
- VU** l'extrait des délibérations du comité directeur du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable Ensisheim-Bollwiller et environs ;
- VU** la demande présentée le 28 mars 2013 par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable Ensisheim- Bollwiller et environs, ainsi que le dossier constitué ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 14 juin 2013 portant nomination du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 21 juin 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durée de l'enquête publique

Il sera procédé **du 2 au 30 septembre 2013 inclus**, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux souterraines par forages du puits d'Ensisheim-Hardt n° 04133X1026, en vue d'une utilisation de l'eau pour la consommation humaine par neuf communes du Bassin Potassique, à l'instauration de périmètres de protection immédiat et rapproché, et à une enquête parcellaire conjointe sur le ban des communes d'Ensisheim et Munchhouse.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Gérard WECK (Ingénieur des Arts et Métiers retraité), et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Jean-Marie SCHMIDT (DGS).

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

► Publication dans la presse

Un avis est inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin :

www.haut-rhin.gouv.fr

► Affichage dans les mairies

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins des maires des communes d'Ensisheim et Munchhouse, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée aux maires pour informer leurs administrés par tous autres procédés en usage dans les communes.

Les maires adresseront à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci dessus.

► Affichage sur le site par le pétitionnaire

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les services du SIAEP d'Ensisheim Bollwiller et environs, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage ou des travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- Les pièces du dossier de demande, incluant notamment une étude d'impact et son résumé non technique,
- L'avis de l'Autorité environnementale,
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,

- Un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Ces documents seront déposés dans les mairies d'Ensisheim et Munchhouse pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 5 : Le responsable du projet

La personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Olivier LABORIE du SIAEP d'Ensisheim Bollwiller et environs (03 89 76 90 84).

Article 6 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations, propositions et contre propositions du public et examinera celles consignées ou annexées aux registres d'enquête, aux dates et heures suivantes :

à la mairie d'Ensisheim :

- le 4 septembre 2013, de 10h00 à 12h00
- le 17 septembre 2013, de 14h00 à 16h00
- le 27 septembre 2013, de 14h00 à 16h00

à la mairie de Munchhouse :

- le 12 septembre 2013, de 10h00 à 12h00

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ensisheim.

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête parcellaire, le registre est clos et signé par le maire.

Dès clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de chaque enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Préfecture, le dossier accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

Le commissaire enquêteur adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif. Le Préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires des communes d'Ensisheim et Munchouse pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'utilité publique délivrée par le Préfet du Haut-Rhin ou un refus.

Article 9 : Notification individuelle

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la procédure, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et avant l'ouverture de l'enquête parcellaire à tous les propriétaires figurant sur l'état parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite par voie d'affichage en mairie. Si une lettre de notification est refusée par le destinataire, il y a lieu de procéder à la notification par voie extrajudiciaire. Copie des lettres de notification et les avis de réception ainsi que, le cas échéant, une attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le bénéficiaire de l'opération du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune d'Ensisheim, le maire de la commune de Munchouse et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013203-0006

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 22 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant constatation de la fin de
l'exercice des compétences de la communauté
de communes du Canton de Hirsingue

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

N° *2013.203-0006* du **22 JUIL. 2013** portant

constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Canton de Hirsingue

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1612-1 et suivants, L5211-19, L5211-25-1, L5211-26 et L5214-28 ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 97 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0021 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la Largue aux communes de Friesen, Seppois-le-Haut et Ueberstrass ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0022 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes Ill et Gersbach aux communes de Henflingen et Oberdorf ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0025 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes du Jura Alsacien aux communes de Bisel, Feldbach et Riespach ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0024 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à la commune de Bettendorf ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013148-0026 du 28 mai 2013 portant retrait des communes de Heimersdorf et Hirsingue de la communauté de communes du Canton de Hirsingue et extension de la communauté de communes d'Altkirch aux communes de Heimersdorf et Hirsingue ;

CONSIDERANT qu'il résulte des arrêtés préfectoraux susvisés que la totalité des communes membres de la communauté de communes du Canton de Hirsingue seront retirés de cet établissement public de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2014 et que la communauté de communes du Canton de Hirsingue doit ainsi être dissoute ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation de la communauté de communes du canton de HIRSINGUE n'ont pas été définies à ce jour et qu'en application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités locales, il appartient en ce cas au Préfet de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Il est mis fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Canton de HIRSINGUE, à compter du 1^{er} janvier 2014.

La communauté de communes du Canton de HIRSINGUE conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la procédure de dissolution.

Elle cesse de percevoir toutes recettes fiscales et dotations de l'Etat à cette date.

Article 2 - Le président de la communautés de communes rendra compte au Préfet tous les 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement de la procédure de dissolution.

La communauté de communes de HIRSINGUE adoptera un budget de liquidation avant le 15 avril 2014, afin d'autoriser les recettes et dépenses nécessaires à la couverture des opérations de dissolution.

Le vote du compte administratif 2013 interviendra avant le 30 juin 2014.

Article 3 - La dissolution de la communauté de communes du Canton de HIRSINGUE fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur, sur la base de l'accord intervenu entre les membres portant sur la répartition de l'actif et du passif, au plus tard le 30 juin 2014.

A défaut d'accord intervenu à cette date, le Préfet procédera à la nomination d'un liquidateur.

Article 4 - La suppression des emplois de la communauté de communes du canton de HIRSINGUE donne lieu à consultation du comité technique.

La répartition des personnels est soumise à l'avis préalable des commissions administratives paritaires. Cette répartition donnera lieu à un arrêté préfectoral et prendra effet au 1^{er} janvier 2014, date de la fin d'exercice des compétences.

Aucun dégageant des cadres ne pourra intervenir.

Seuls les agents chargés de la liquidation pourront provisoirement continuer d'être employés par la communauté de communes après le 1^{er} janvier 2014, jusqu'à la date d'effet de la dissolution.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **22 JUIL. 2013**

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 09 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire géré par la SNCF d'un terrain bâti à
Mulhouse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

La Défense, le

- 9 JUIL. 2013

*direction des services de transport
sous-direction des transports ferroviaires et collectifs
et des déplacements urbains
bureau des opérateurs de transport ferroviaire*

DECISION

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu le décret n°2007-229 du 20 février 2007 relatif à la cession des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics et affectés à un service public,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 14 juin 2013 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier constitué d'un terrain bâti d'une surface de 2 391 m², sis 2, avenue du général Leclerc sur la commune de Mulhouse (68),

Vu l'avis du 3 juin 2013 du directeur départemental des finances publiques du Haut Rhin sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet du Haut Rhin et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

DÉCIDE

Le terrain bâti d'une surface de 2 391 m² relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, sis 2, avenue du général Leclerc sur la commune de Mulhouse (68), constitué des parcelles cadastrées section KS n°106 d'une superficie de 1 433 m² et section KS n°198p d'une superficie de 958m², telles que figurées sous teinte jaune au plan de cession joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

La présente décision sera transmise au préfet du Haut Rhin, pour notification au directeur départemental des finances publiques du Haut Rhin ainsi qu'au directeur départemental des territoires du Haut Rhin.

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-directeur des transports ferroviaires et
collectifs et des déplacements urbains

Alexis VUILLEMIN



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013207-0002

**signé par M. le Sous- Préfet de Mulhouse
le 26 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Mulhouse**

Arrêté portant organisation d'une enquête
publique relative au projet d'agrandissement
du cimetière de Bourgfelden à SAINT- LOUIS



PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales et de la réglementation

Affaire suivie par : Véronique BINDER

A R R E T E
N° 2013207-0002
du 26 juillet 2013

**portant organisation d'une enquête relative au projet d'agrandissement du cimetière de
Bourgfelden à SAINT-LOUIS**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2223-1, L. 2223-2, R. 2223-1 et R. 2223-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de SAINT-LOUIS en date du 23 mai 2013 ;

VU la décision du 28 décembre 2012 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Haut-Rhin pour l'année 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013 049-0010 du 18 février 2013 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-Préfet de Mulhouse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à la mairie de SAINT-LOUIS, du 16 septembre 2013 au 16 octobre 2013 inclus, à une enquête publique sur le projet d'agrandissement du cimetière de Bourgfelden de SAINT-LOUIS en vue de la création d'un espace cinéraire.

Article 2 : Pendant ce délai, le dossier sera déposé à la mairie de SAINT-LOUIS où il restera à la disposition des personnes qui désirent en prendre connaissance du lundi au jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie le lundi 16 septembre 2013 de 8h30 à 10h30 ainsi que le vendredi 04 octobre 2013 de 14h30 à 16h30 et le mercredi 16 octobre 2013 de 15h30 à 17h30 les observations éventuelles des habitants.

Article 3 : Monsieur le maire de SAINT-LOUIS invitera les habitants à formuler leurs observations à l'endroit du projet :

- par voie de publication, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête avec un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci,
- par voie d'affichage, dans les lieux et formes habituels, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire.

Cette publicité indiquera notamment l'objet de l'enquête, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, le nom et les qualités du commissaire enquêteur, les heures pendant lesquelles le projet sera mis à la disposition du public pour être consulté, les heures pendant lesquelles le commissaire enquêteur recevra les déclarations.

Article 4 : Monsieur Joseph KOERBER, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur mentionnera et certifiera sur le procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, inséré et paraphé les pièces du dossier ayant servi de base à l'enquête, le commissaire enquêteur les remettra, sous huitaine au maire, avec son avis motivé.

Article 6 : Dès la clôture de l'enquête, le dossier est soumis à nouveau au conseil municipal, qui est appelé à se prononcer sur les observations auxquelles a pu donner lieu le projet au cours de l'enquête et sur l'exécution définitive du projet et son financement.

Cette délibération est transmise au Sous-préfet de Mulhouse, accompagnée du dossier et registre d'enquête.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée au maire de SAINT-LOUIS et au commissaire enquêteur qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse le 26 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mulhouse,

Signé :

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.